

14-D-463
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2014

TITRE : EAUX PLUVIALES

FOURMIES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de :

- la décision n° 10-D-409 du Directeur Général de l'Agence en date du 14/10/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

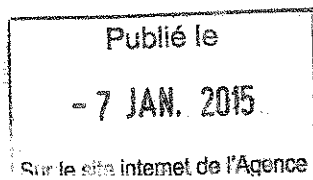
- par convention n° 83907, l'Agence a accordé une participation financière à la Mairie de Fourmie pour la gestion des eaux de pluie urbaine ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier ;
- par courrier du 09 septembre 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7200,00 €



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83907.01	FOURMIES	Annulation du dossier Gestion alternative des eaux pluviales	FOURMIES : mairie	HT	-55 000	0	-28 800		S	25	-7 200	
TOTAL					-55 000,00	0	-28 800,00				-7 200,00	

* S : Subvention

14-D-466
DU 11/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EAUX PLUVIALES

COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-057 du 6 novembre 2009 et de la décision n° 13-D-059 du Directeur Général du 22 février 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

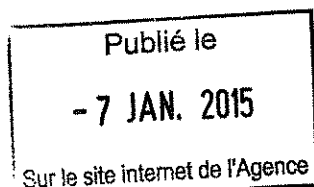
- par convention n° 75898, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté Urbaine d'Arras pour la gestion des eaux de pluie urbaine Saint-Laurent Blangy : Lotissement les côteaux d'Hervin ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier ;
- par courrier du 04 septembre 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

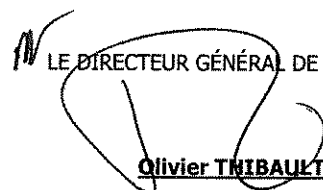
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-23 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-23 250,00 €




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier TRIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2014

143.466

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
75898.02	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Annulation du dossier Gestion alternative des eaux pluviales	SAINT-LAURENT-BLANGY : lotissement les Côteaux d'Hervin	HT	-93 000	0	-93 000		S	25	-23 250	
TOTAL					-93 000,00	0	-93 000,00				-23 250,00	

* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

14-D-467 DU 3/12/2014

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

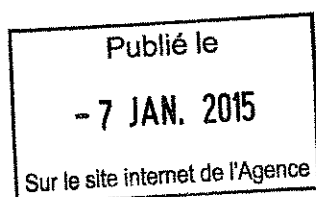
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 3/12/2014

14-D-467

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10938.00	INSTITUT LILLOIS DE FORMATION PERMANENTE	PARTICIPATION A UNE SEMAINE CONSACREE A LA THEMATIQUE DE L'EAU - 17 AU 22 NOVEMBRE 2014	LILLE	TTC	2 000	2 000	2 000		S	50	1 000	
TOTAL											1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

L'Institut Lillois d'Education Permanente propose à l'agence de s'associer à un projet d'une semaine consacrée à la thématique de l'eau, organisée du 17 au 22 novembre 2014. Il s'agit d'une démarche pédagogique destinée à un public d'adultes en situation de précarité. Cette sensibilisation à l'eau est menée par le biais d'ateliers et de rencontres pour une prise de conscience des responsabilités individuelles en matière de protection de l'eau. Cette démarche s'est donné trois objectifs :

- permettre à des personnes en situation difficile d'accéder à l'information sur l'eau,
- créer et animer des temps collectifs d'expression, de débats et de concertation,
- concrétiser les contributions en mesures citoyennes : création d'outils pédagogiques avec les habitants...

Deux thématiques ont été retenues : la consommation de l'eau en abordant la question de la préservation et celle du traitement et de l'assainissement. Le projet sera valorisé par la mise en place d'une communication (affiches, invitations, programmes, mailing), la création d'une exposition sur le cycle de l'eau (10 panneaux souples), une exposition itinérante de 20 panneaux sur toutes les actions menées par le collectif Eau Equitable, une exposition-collage "culture d'eau : l'eau et la ville de demain", un DVD reprenant entre-autres les paroles d'habitants. En tant que partenaire, l'agence sera sollicitée pour participer au contenu proposé dans le cadre de la Semaine de l'eau, et l'ensemble des documents réalisé dans le cadre de ce projet portera le logo de l'agence. A l'issue du projet, l'Institut d'Education Permanente fera parvenir les documents nécessaires au solde du dossier : un courrier de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un état des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre sur justificatifs (dates et numéros de factures).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-468
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 31/12/2014

**TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT AVRE ET LUCE - DOSSIER N° 82038**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-028 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

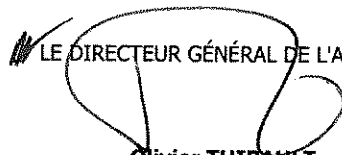
- par convention n° 82038, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 422 500,00 € sous forme d'avance (A 30%), de subvention (S 15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR 20%) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Avre et Luce pour un montant d'investissement finançable de 650 000,00 €HT relatif à la création d'un bassin de pollution à Moreuil ;
- ladite convention notifiée le 28 septembre 2010 a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 80 % de la participation financière ;
- par courrier en date du 5 juin 2012, le Syndicat nous a transmis la demande de solde de la convention ;
- suite à quoi, des pièces complémentaires ont été demandées par l'Agence et notamment l'avenant au manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement ;
- à ce jour, malgré plusieurs relances et une mise en demeure en date du 19 février 2014, nous n'avons toujours pas reçu l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier ;
- en conséquence, compte-tenu de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, l'opération est soldée à hauteur des acomptes versés ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Avre et Luce est soldé et le solde prévisionnel à payer de 84 500,00 € est annulé et désengagé.

Publié le
- 7 JAN. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-469 DU 3/12/2014

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n° 13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

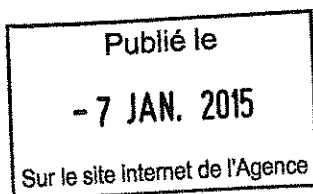
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	638 364,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	638 364,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11103.00	GAEC DE HURTEVENT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	CLARY	HT	68 026	68 026	68 026		SF	F	53 449	
									SFdm	F	14 577	
11148.00	EARL SALMON-LEPAGE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	AILLY SUR NOYE	HT	99 433	99 433	99 433		SFdm	F	14 028	
									SF	F	85 405	
11149.00	MR VALCKE SYLVAIN JOEL ETIENNE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	MIRAUMONT	HT	47 760,80	47 760,80	47 760,80		SF	F	41 688	
									SFdm	F	6 072	
11151.00	EARL MOULIERE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	SERAUCOURT LE GRAND	HT	90 934,40	90 934,40	90 934,40		SF	F	82 246	
									SFdm	F	8 688	
11221.00	EARL LES BLEUETS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	PROUZEL	HT	51 715,80	51 715,80	51 715,80		SF	F	46 774	
									SFdm	F	4 941	
11222.00	MADAME GENEVIEVE PAVY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	AIRE SUR LA LYS	HT	6 969	6 969	6 969		SF	F	6 060	
									SFdm	F	909	
11223.00	EARL DES LOUPS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	MOYENNEVILLE	HT	18 316,65	18 316,65	18 316,65		SF	F	15 378	
									SFdm	F	2 938	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/12/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

14-D-469

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11224.00	SEP DES HAYETTES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	MOYENNEVILLE	HT	44 932,55	44 932,55	44 932,55		SFdm	F	8 302	
									SF	F	36 630	
11225.00	SCEA DE LA BASSE LEULINGUE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	SAINT TRICAT	HT	12 375	12 375	12 375		SF	F	10 875	
									SFdm	F	1 500	
11226.00	EARL FLANDRE-RIQUET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	VILLERS SUR AUTHIE	HT	43 463	43 463	43 463		SF	F	37 641	
									SFdm	F	5 821	
11227.00	SCEA LE ROUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	VILLERS SUR AUTHIE	HT	7 868	7 868	7 868		SFdm	F	1 686	
									SF	F	6 182	
11228.00	SCEA HYGIE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	PROUZEL	HT	46 566,20	46 566,20	46 566,20		SFdm	F	4 449	
									SF	F	42 117	
11231.00	EARL LAHUTTE BAZIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	GEZAINCOURT	HT	100 008,40	100 008,40	100 008,40		SFdm	F	12 000	
									SF	F	88 008	
TOTAL					638 368,80	638 368,80	638 368,80				638 364,00	

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

14-D-469
DU 31/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 14192 - GAEC DE HURTEVENT (CLARY)
DOSSIER : 11103.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 97 ha 18
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 97,18 x 110 € x 5 pour 2014-2019	53 449,00	HT	53 449,00
Aide "de minimis" : 97,18 x 30 € x 5 pour 2014-2019	14 577,00	HT	14 577,00
TOTAL	68 026,00		68 026,00

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	68 026,00	N	F	53 449,00
SFdm	68 026,00	N	F	14 577,00

Montant de la participation financière : SOIXANTE HUIT MILLE VINGT SIX EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

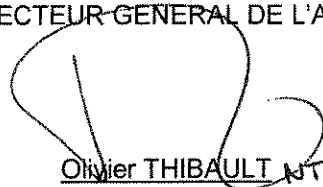
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : GAEC DE HURTEVENT

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT NT

14-D-469 DU 31/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 29703 - EARL SALMON-LEPAGE (AILLY SUR NOYE)
DOSSIER : 11148.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 69 ha
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans
Mesure PI03 : surface engagée 24 ha 52
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 8 ha
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 69 x 157 € x 5 pour 2014-2019	54 165,00	HT	54 165,00
Mesure PI03 : 24,52 x 200 € x 5 pour 2014-2019	24 520,00	HT	24 520,00
Aide "de minimis" : 93,52 x 30 € x 5 pour 2014-2019	14 028,00	HT	14 028,00
Mesure BE01 : 8 x 168 € x 5 pour 2014-2019	6 720,00	HT	6 720,00
TOTAL	99 433,00		99 433,00

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	99 433,00	N	F	85 405,00
SFdm	99 433,00	N	F	14 028,00

Montant de la participation financière : QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

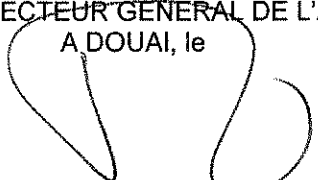
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE AILLY SUR NOYE

Compte ouvert au nom de : EARL SALMON-LEPAGE

IBAN	BIC
FR7618706000000340290019484	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le


Olivier THIBAULT NT

14-D-463 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A1481 - MR VALCKE SYLVAIN JOEL ETIENNE (PYS)
DOSSIER : 11149.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 40 ha 48

Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 11 ha 80

Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure BE01 : 11.8 x 168 € x 5 pour 2014-2019	9 912,00	HT	9 912,00
Mesure PI02 : 40.48 x 157 € x 5 pour 2014-2019	31 776,80	HT	31 776,80
Aide "de minimis" : 40.48 x 30 € x 5 pour 2014-2019	6 072,00	HT	6 072,00
TOTAL	47 760,80		47 760,80

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	47 760,80	N	F	41 688,00
SFdm	47 760,80	N	F	6 072,00

Montant de la participation financière : QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT MUTUEL NORD EUROP CCM ALBERT
Compte ouvert au nom de : MR VALCKE SYLVAIN JOEL ETIENNE

IBAN	BIC
FR7615629026040001229864097	CMCIFR2A

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT NT

N^o D-469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N^o D-469
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B3066 - EARL MOULIERE (BRANCOURT LE GRAND)
DOSSIER : 11151.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure BE01 : surface engagée 28 ha 96

Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

Mesure PI03 : surface engagée 57 ha 92

Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure BE01 : 28.96 x 168 € x 5 pour 2014-2019	24 326,40	HT	24 326,40
Mesure PI03 : 57.92 x 200 € x 5 pour 2014-2019	57 920,00	HT	57 920,00
Aide "de minimis" : 57.92 x 30 € x 5 pour 2014-2019	8 688,00	HT	8 688,00
TOTAL	90 934,40		90 934,40

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	90 934,40	N	F	82 246,00
SFdm	90 934,40	N	F	8 688,00

Montant de la participation financière : QUATRE-VINGT DIX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE NORD EST BOHAIN
Compte ouvert au nom de : EARL MOULIERE

IBAN	BIC
FR7610206000059834229246404	AGRIFRPP802

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Oliver THIBAUT NT

14-D-469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B3011 - EARL LES BLEUETS (PROUZEL)
DOSSIER : 11221.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 32 ha 94
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 16 ha 47
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI03 : 32,94 x 200 € x 5 pour 2014-2019	32 940,00	HT	32 940,00
Aide "de minimis" : 32,94 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 941,00	HT	4 941,00
Mesure BE01 : 16,47 x 168 € x 5 pour 2014-2019	13 834,80	HT	13 834,80
TOTAL	51 715,80		51 715,80

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	51 715,80	N	F	46 774,00
SFdm	51 715,80	N	F	4 941,00

Montant de la participation financière : CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

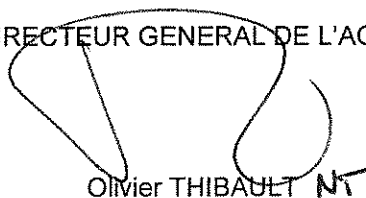
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE BRIE PIC CONTY

Compte ouvert au nom de : EARL LES BLEUETS

IBAN	BIC
FR761870600004567630014802	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT NT

14-D-469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6745 - MADAME GENEVIEVE PAVY (AIRE SUR LA LYS)
DOSSIER : 11222.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 6 ha 06
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI03 : 6,06 x 200 € x 5 pour 2014-2019	6 060,00	HT	6 060,00
Aide "de minimis" : 6,06 x 30 € x 5 pour 2014-2019	909,00	HT	909,00
TOTAL	6 969,00		6 969,00

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	6 969,00	N	F	6 060,00
SFdm	6 969,00	N	F	909,00

Montant de la participation financière : SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturelles, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

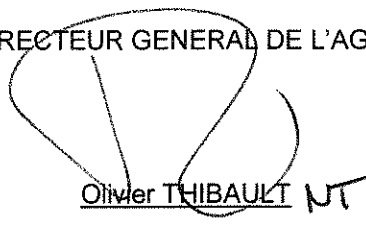
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE NORD D F AIRE SUR LA LYS

Compte ouvert au nom de : MADAME GENEVIEVE PAVY

IBAN	BIC
FR7616706000610163078400080	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT NT

14-D-469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6771 - EARL DES LOUPS (MOYENNEVILLE)
DOSSIER : 11223.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 19 ha 59
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 19,59 x 157 € x 5 pour 2014-2019	15 378,15	HT	15 378,15
Aide "de minimis" 19,59 x 30 € x 5 pour 2014-2019	2 938,50	HT	2 938,50
TOTAL	18 316,65		18 316,65

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	18 316,65	N	F	15 378,00
SFdm	18 316,65	N	F	2 938,00

Montant de la participation financière : DIX HUIT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturelles, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

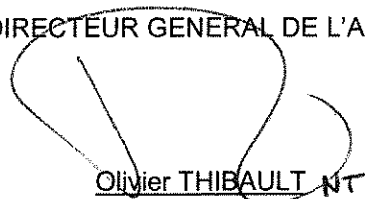
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE BRIE PIC ABBEVILLE PTE DU BOI

Compte ouvert au nom de : EARL DES LOUPS

IBAN	BIC
FR761870600007218590395131	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT NT

14-D-463 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5381 - SEP DES HAYETTES (MOYENNEVILLE)
DOSSIER : 11224.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 29 ha 02
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans
Mesure PI02 : surface engagée 26 ha 33
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 29,02 x 110 € x 5 pour 2014-2019	15 961,00	HT	15 961,00
Mesure PI02 : 26,33 x 157 € x 5 pour 2014-2019	20 669,05	HT	20 669,05
Aide "de minimis" : 55,35 x 30 € x 5 pour 2014-2019	8 302,50	HT	8 302,50
TOTAL	44 932,55		44 932,55

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	44 932,55	N	F	36 630,00
SFdm	44 932,55	N	F	8 302,00

Montant de la participation financière : QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure

PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturelles, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

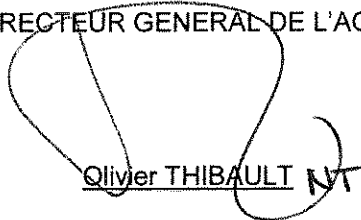
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : SEP DES HAYETTES

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault NT

14-D-469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B2214 - SCEA DE LA BASSE LEULINGUE (SAINT TRICAT)
DOSSIER : 11225.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 5 ha
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans
Mesure PI02 : surface engagée 5 ha
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 5 ha
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 5 x 110 € x 5 pour 2014-2019	2 750,00	HT	2 750,00
Mesure PI02 : 5 x 157 € x 5 pour 2014-2019	3 925,00	HT	3 925,00
Aide "de minimis" : 10 x 30 € x 5 pour 2014-2019	1 500,00	HT	1 500,00
Mesure BE01 : 5 x 168 € x 5 pour 2014-2019	4 200,00	HT	4 200,00
TOTAL	12 375,00		12 375,00

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	12 375,00	N	F	10 875,00
SFdm	12 375,00	N	F	1 500,00

Montant de la participation financière : DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

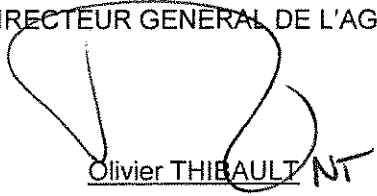
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE MUTUEL GUINES

Compte ouvert au nom de : SCEA DE LA BASSE LEULINGUE

IBAN	BIC
FR7616706000331659942330964	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT NT

14-D-469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 29705 - EARL FLANDRE-RIQUET (VILLERS SUR AUTHIE)
DOSSIER : 11226.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 38 ha 81

Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 19 ha 40

Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure BE01 : 19,40 x 168 € x 5 pour 2014-2019	16 296,00	HT	16 296,00
Mesure PI01 : 38,81 x 110 € x 5 pour 2014-2019	21 345,50	HT	21 345,50
Aide "de minimis" : 38,81 x 30 € x 5 pour 2014-2019	5 821,50	HT	5 821,50
TOTAL	43 463,00		43 463,00

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	43 463,00	N	F	37 641,00
SFdm	43 463,00	N	F	5 821,00

Montant de la participation financière : QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

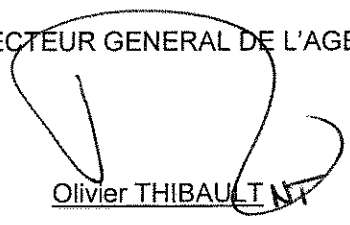
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE SOMME 80095 - AMIENS CEDEX 3

Compte ouvert au nom de : EARL FLANDRE-RIQUET

IBAN	BIC
FR7618706000005987000014475	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT NT

14 D - 469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5263 - SCEA LE ROUX (VILLERS SUR AUTHIE)
DOSSIER : 11227.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 11 ha 24

Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 11.24 x 110 € x 5 pour 2014-2019	6 182,00	HT	6 182,00
Aide "de minimis" : 11.24 x 30 € x 5 pour 2014-2019	1 686,00	HT	1 686,00
TOTAL	7 868,00		7 868,00

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	7 868,00	N	F	6 182,00
SFdm	7 868,00	N	F	1 686,00

Montant de la participation financière : SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

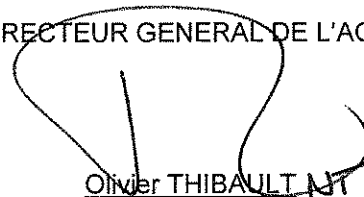
ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : SCEA LE ROUX

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

14-D-469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 09423 - SCEA HYGIE (PROUZEL)
DOSSIER : 11228.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure BE01 : surface engagée 14 ha 83
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

Mesure PI03 : surface engagée 29 ha 66
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure BE01 : 14.83 x 168 € x 5 pour 2014-2019	12 457,20	HT	12 457,20
Mesure PI03 : 29.66 x 200 € x 5 pour 2014-2019	29 660,00	HT	29 660,00
Aide "de minimis" : 29.66 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 449,00	HT	4 449,00
TOTAL	46 566,20		46 566,20

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	46 566,20	N	F	42 117,00
SFdm	46 566,20	N	F	4 449,00

Montant de la participation financière : QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE AMIENS CEDEX 3

Compte ouvert au nom de : SCEA HYGIE

IBAN	BIC
FR7618706000003593290017037	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT NT

14-D-469 DU 3/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 15719 - EARL LAHUTTE BAZIN (GEZAINCOURT)
DOSSIER : 11231.00

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure BE01 : surface engagée 30 ha 01
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

Mesure PI02 : surface engagée 80 ha
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure BE01 : 30.01 x 168 € x 5 pour 2014-2019	25 208,40	HT	25 208,40
Mesure PI02 : 80 x 157 € x 5 pour 2014-2019	62 800,00	HT	62 800,00
Aide "de minimis" : 80 x 30 € x 5 pour 2014-2019	12 000,00	HT	12 000,00
TOTAL	100 008,40		100 008,40

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	100 008,40	N	F	88 008,00
SFdm	100 008,40	N	F	12 000,00

Montant de la participation financière : CENT MILLE HUIT EUROS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE SOMME 80095 AMIENS CEDEX 3
Compte ouvert au nom de : EARL LAHUTTE BAZIN

IBAN	BIC
FR761870600005822010012346	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT 

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

14-D-470
DU 31/12/2014

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19452 : EARL DE LA MORLIERE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n° 13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la demande présentée par Monsieur Rémi PAMART de l'EARL DE LA MORLIERE,

En application de :

- l'article 12.4 de la convention n° 19452 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

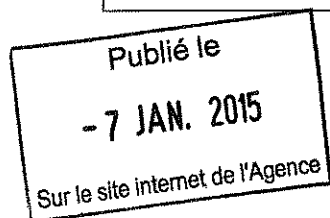
- pour ce dossier la mesure BE01 n'a pas été prise en compte lors de la présentation à la décision du Directeur Général n° 13-D-405 du 17/12/2013 (acte d'attribution notifié le 19/12/2013),
- un complément de 27 720 € fera l'objet de cette décision valant avenant, qui porte le montant total de la participation financière de l'Agence à 74 970 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe de la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions (ligne X182)	
Montant cumulé sous forme de subvention	27 720 €
Montant total	27 720 €



Article 2 :

L'ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de l'acte d'attribution n° 19452 – PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE est modifié comme suit :

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 67 ha 50
Participation financière : 110 €/ha/an sur 5 ans
Aide "de minimis" : 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 33 ha
Participation financière : 168 €/ha/an sur 5 ans

L'ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS est annulé et remplacé par ce qui suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 67,50 x 110 € x 5 pour 2013-2018	37 125,00	HT	37 125,00
Aide "de minimis" : 67,50 x 30 € x 5 pour 2013-2018	10 125,00	HT	10 125,00
Mesure BE01 : 33 x 168 € x 5 pour 2013-2018	27 720,00	HT	27 720,00
Total	74 970,00	HT	74 970,00

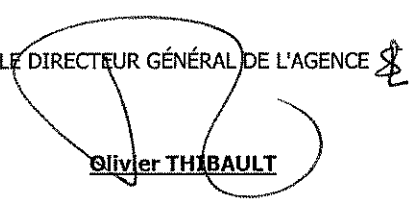
L'ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire	74 970,00	HT	Forfait	64 845,00
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis	74 970,00	HT	Forfait	10 125,00
Total				

Article 3 :

Les autres dispositions de l'acte d'attribution n° 19452 demeurent inchangées.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D. 471 DU 3/12/2014

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°8458201 : SOCIETE NOUVELLE WM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

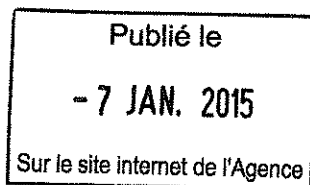
Considérant que :

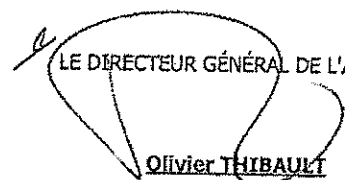
- Par convention n° 84582, notifiée le 1^{er} mars 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société Nouvelle WM à DOUAI pour la réalisation d' une étude RSDE,
- Que le passage de relais a été difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en novembre 2014 soit plus de 3 ans et 6 mois après la notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention susvisée n° 84582 peut être versée à la Société Nouvelle WM.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THYBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84582.01	SOCIETE NOUVELLE WM	DELAJ DE PAIEMENT DEPASSE - Avenant sur Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SOCIETE NOUVELLE WM - DOUAI	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-472

DU 3/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°8375701 : MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

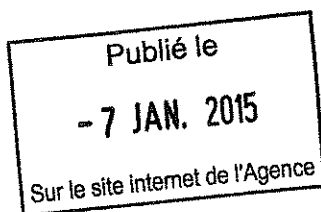
Considérant que :

- Par convention n° 83757, notifiée le 30 décembre 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société Maubeuge Construction Automobile à MAUBEUGE pour la réalisation d'une étude RSDE,
- Que le passage de relais a été difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en novembre 2014 soit plus de 3 ans et 6 mois après la notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention susvisée n° 83757 peut être versée à la Société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-472 DU 3/12/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83757.01	MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE	DELAI PAIEMENT DEPASSE - Avenant sur Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE - MAUBEUGE	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-473} DU 4/12/2014

TITRE : PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT ET PAIEMENT DE LA CONVENTION 79638 SIARC

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-060 du 06/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

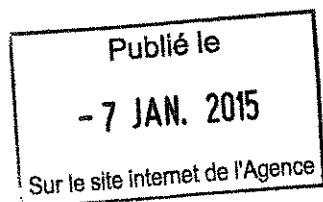
Considérant que :

- par convention n° 79638 notifiée le 10 Février 2010, l'Agence de l'Eau a accordé au SIA Région de Condé une participation financière de 105.200,00 € pour un montant d'opérations de 210.400 € HT relatif au réseau d'extension collecte, rues Gambetta et Liberté, à Fresnes-sur-Escaut. Cette convention a été prorogée d'un an reportant la date de fin de l'opération au 10/02/2014.
- la mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée a été envoyée le 13/02/2014,
- Les pièces justificatives nous ont été transmises le 13 Octobre 2014 et l'état récapitulatif contre-signé du SIARC le 26 Novembre 2014
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 79638, sont prolongés jusqu'au **12 décembre 2014**.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 143.474 DU 4/12/2014

TITRE : Prorogation du délai d'achèvement et paiement de la convention 83861 ARTOIS-COM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

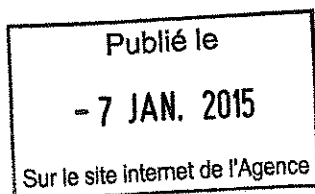
Considérant que :

- par convention n° 83861 notifiée le 8 mars 2011, l'Agence de l'Eau a accordé à ARTOIS-COM Béthune-Bruay une participation financière de 52.850,00 € pour un montant d'opérations de 105.700 € HT relatif au réseau amélioration, RD 941 et le siphon Sénéchal à ANNEQUIN.
- La relance pour non-réalisation de l'opération a été envoyée le 20 mai 2014. Un mail d'ARTOIS-COM du 22 mai 2014 nous précisait qu'une dernière facture devait leur parvenir. Au 26 septembre 2014, la mise en demeure a été envoyée.
- Les pièces justificatives nous ont été transmises le 26 septembre 2014,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 83861, sont prolongés jusqu'au **19 décembre 2014**.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-478} DU 8/12/2014

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 80277, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay Noeux et environs pour l'étude de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de la filière boues de la station d'épuration d'Auchy-les-mines ;
- malgré de nombreuses relances, une mise en demeure en date du 12/05/2014 et un courrier en date du 25/07/2014 accordant à la collectivité un report exceptionnel jusqu'au 31/10/2014 pour la présentation des pièces de solde, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier ;

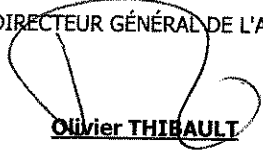
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-23 350,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-23 350,00 €

Publié le
- 7 JAN. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80277.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Annulation du dossier Etude de la maîtrise d'oeuvre pour la mise aux normes de la filière boues	AUCHY LES MINES	HT	-46 700	0	-46 700		S	50	-23 350	
TOTAL					-46 700,00	0	-46 700,00				-23 350,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-476 DU 8/12/2014

TITRE : SOUTIEN AGRICULTURE BIO ET AGROFOREST.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n° 13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

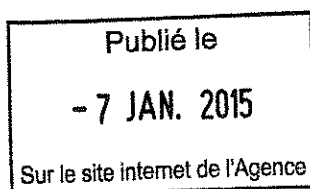
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	13 426,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	13 426,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X185.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THÉBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 8/12/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

143.476

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10940.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Faire connaître l'agroforesterie et ses atouts par la mise en oeuvre d'actions d'animation et de communication	Aisne	HT	19 180	19 180	19 180		S	70	13 426	
TOTAL					19 180,00	19 180,00	19 180,00				13 426,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

14 D - 476 DU 8/12/2014

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 25232- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AISNE
SERVICE TECHNIQUE (SCA)
38, BOULEVARD DE LYON
02007 LAON CEDEX
SIRET : 18020251700025
Représentant légal : CHAM D'AGRICULTURE DE L'AISNE, Président

DOSSIER : 10940.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Faire connaître l'agroforesterie et ses atouts par la mise en oeuvre d'actions d'animation et de communication

Localisation :

Aisne

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organiser une journée de présentation spécifique sur l'agroforesterie	2 740,00	HT	2 740,00
Réaliser une plaquette présentant les résultats des expérimentations et des données technico-économique	2 740,00	HT	2 740,00
Réaliser une plaquette d'information générale sur l'agroforesterie	2 740,00	HT	2 740,00
Réaliser une bibliographie et rédiger 3 articles	2 740,00	HT	2 740,00
Réaliser et mettre en forme 2 témoignages d'agriculteurs et/ou d'opérateurs économiques	2 740,00	HT	2 740,00
Créer un espace sur le site de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne	2 740,00	HT	2 740,00
Mettre en œuvre un protocole de suivi technico-économique et environnemental des projets en agroforesterie	2 740,00	HT	2 740,00
Total	19 180,00		19 180,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	19 180,00	N	70,00	13 426,00
Total				13 426,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

- L'ensemble des éléments liés à la journée de sensibilisation (invitations, feuilles d'émargement, articles de presse, documents de séance, diaporamas...) ainsi qu'un bilan critique de la journée.
- Un exemplaire papier et informatique des 2 plaquettes réalisées.
- Un exemplaire papier et informatique de l'ensemble des articles de presse réalisés.
- Un exemplaire papier et informatique du document synthétisant les témoignages sur l'agroforesterie.
- L'adresse du lien sur lequel sont consultables les éléments mis en ligne par la Chambre sur l'Agroforesterie.
- Une note de synthèse sur le protocole de suivi-technico-économique et environnemental à développer pour l'évaluation des projets en agroforesterie (méthodologie, données à récolter, trame...).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-477 DU 8/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
86012 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-041 du 23/09/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°86012, notifiée le 13/01/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin une participation financière de 150 000,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30 %) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 300 000,00 € HT relatif aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement rue Léon Blum à Hénin-Beaumont.
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20% de la participation financière),
- par courrier en date du 28 octobre 2014, la collectivité nous a informés qu'elle rencontrait des difficultés pour l'obtention des éléments du dossier des ouvrages exécutés constitué par la maîtrise d'oeuvre pour le solde du dossier. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 86012 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 13/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

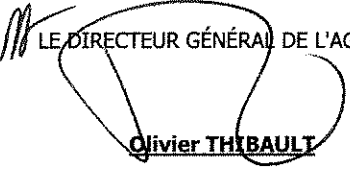
Article 2 :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°17426 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 13/01/2017.

Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-478

DU 8/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
85934 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-040 du 23/09/2011 du relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

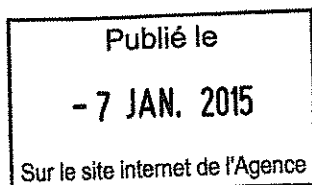
- par convention n°85934, notifiée le 13 janvier 2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin une participation financière de 133 650,00 € sous forme d'avance (A30 %) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 297 000,00 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales rue Barbusse et Boulevard des Frères.
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28 octobre 2014, la collectivité nous a informés qu'elle rencontrait des difficultés pour l'obtention des éléments du dossier des ouvrages exécutés constitué par la maîtrise d'oeuvre pour le solde du dossier. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 85934 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 13/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-479 DU 8/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
86143 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de :

- la décision du Directeur n° 11-D-269 du 29/07/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

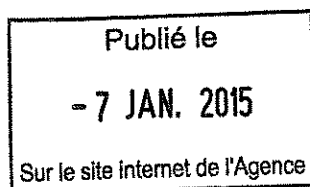
- par convention n°86143, notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin une participation financière de 17 717,00 € sous forme de subvention (S25 %) pour un montant d'investissement finançable de 70 870,00 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales rue Léon Blum à Hénin-Beaumont.
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28 octobre 2014, la collectivité nous a informés qu'elle rencontrait des difficultés pour l'obtention des éléments du dossier des ouvrages exécutés constitué par la maîtrise d'oeuvre pour le solde du dossier. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 86143 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20/12/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-480 DU 9/12/2014

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

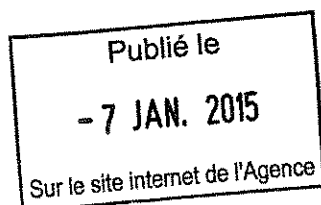
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

10 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	119 015,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	119 015,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11202.00	COTE PEINT	Opération collective peintres en bâtiment	COTE PEINT - AMIENS	HT	6 320	6 320	6 320		S	60	3 792	
11229.00	LARRIDON PRESSING	Opération collective pressings propres	LARRIDON PRESSING - HAZEBROUCK	HT	17 660	17 660	8 830		S	60	5 298	
11230.00	PRESSING ECO 80	Opération collective pressings propres	PRESSING ECO 80 - AMIENS	HT	37 669	33 870	15 000		S	60	9 000	
11271.00	MONTPELLIER	Déterminer des moyens à mettre en œuvre afin de réduire voire de supprimer le Décabromodiphényléther (BDE 209) détecté lors de la campagne RSDE2.	MONTPELLIER - LILLE	HT	8 450	8 450	8 450		S	50	4 225	
11272.00	DEARAUJO PAREJO	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	DEARAUJO PAREJO - INCHY	HT	27 000	27 000	27 000		S	50	13 500	
11274.00	GALVANISATION DE L'ARTOIS	Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de diminuer les flux de zinc issus des pertes atmosphériques de l'atelier de galvanisation et de la lixiviation du parc "blanc".	GALVANISATION DE L'ARTOIS - HENIN BEAUMONT	HT	36 200	36 200	36 200		S	50	18 100	
11275.00	VALLOUREC TUBES FRANCE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	VALLOUREC TUBES FRANCE - AULNOYE AYMERIES	HT	7 650	7 650	7 650		S	50	3 825	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11276.00	ETS PUBLIC SANTE MENTALE LILLE METROPOLE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	- ARMENTIERES	HT	59 500	59 500	59 500		S	50	29 750	
11287.00	ALSTOM TRANSPORT SA	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	ALSTOM TRANSPORT SA - PETITE FORET	HT	54 650	54 650	54 650		S	50	27 325	
11288.00	LUTTI	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	LUTTI - BONDUES	HT	8 400	8 400	8 400		S	50	4 200	
TOTAL					263 499,00	259 700,00	232 000,00				119 015,00	

* S : Subvention

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/12/2014

14-D-480

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B5367- COTE PEINT
86 RUE MOLIERE
80000 AMIENS

DOSSIER : 11202.00

SIRET : 47993824300017

Représentant légal : Manu FERNANDEZ, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective peintres en bâtiment

Localisation :

COTE PEINT (AMIENS)

Eléments caractéristiques :

2 matériels mobiles ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP. Dossier transmis par la CMA le 28/10/2014, enregistré à l'Agence le 28/10/2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
2 matériels mobiles ROLLER CLEANER	6 320,00	HT	6 320,00
Total	6 320,00		6 320,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	6 320,00	N	60,00	3 792,00
Total				3 792,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à : - acquérir et mettre en service les 2 dispositifs de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

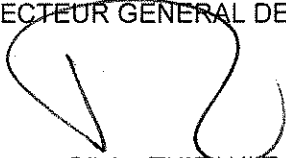
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-480

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B5379- LARRIDON PRESSING
CENTRE LECLERC
RUE DE L' EPEULE
59190 HAZEBROUCK

DOSSIER : 11229.00

SIRET : 50966836400029
Représentant légal : Chantal LARRIDON, Gérante

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

LARRIDON PRESSING (HAZEBROUCK)

Eléments caractéristiques :

Machine aquanettoyage WEDII de 15 KG et annexes. Dossier déposé à la CMA NpdC le 03/11/2014, enregistré à l'Agence le 04/11/2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine aquanettoyage et annexes	17 660,00	HT	17 660,00
Total	17 660,00		17 660,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	8 830,00	O	60,00	5 298,00
Total				5 298,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION A4D-480

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B5375- PRESSING ECO 80
8 RUE DU GENERAL LECLERC

DOSSIER : 11230.00

SIRET : 73172084300010

Représentant légal : Marie-France JOYE, Gérante

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

PRESSING ECO 80 (AMIENS)

Eléments caractéristiques :

Machine à solvant REALSTAR KL215 de 15 KG. Dossier déposé à l'Agence le 12/11/2014, enregistré à l'Agence le 14/11/2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine de nettoyage à sec multisolvants	37 669,00	HT	33 870,00
Total	37 669,00		33 870,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	15 000,00	O	60,00	9 000,00
Total				9 000,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-480 DU 9/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 12686- MONTPELLIER
113 QUAI DE L'OUEST
59000 LILLE
SIRET : 40208006300017
Représentant légal : Géry MONTPELLIER, Directeur

DOSSIER : 11271.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Déterminer des moyens à mettre en œuvre afin de réduire voire de supprimer le Décabromodiphényléther (BDE 209) détecté lors de la campagne RSDE2.

Localisation :

MONTPELLIER (LILLE)

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude plan d'action	8 450,00	HT	8 450,00
Total	8 450,00		8 450,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	8 450,00	N	50,00	4 225,00
Total				4 225,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière du 11 novembre 2014.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/12/2014

14-D-480

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B5370- DEARAUJO PAREJO
74 ROUTE NATIONALE
59540 INCHY
SIRET : 48086963500023
Représentant légal : Géraldine PAREJO, Gérante

DOSSIER : 11272.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

DEARAUJO PAREJO (INCHY)

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	27 000,00	HT	27 000,00
Total	27 000,00		27 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	27 000,00	N	50,00	13 500,00
Total				13 500,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

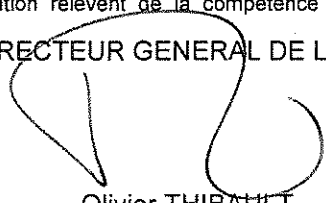
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-480

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 10575- GALVANISATION DE L'ARTOIS
437 CHEMIN DE NOYELLES
BP 80

DOSSIER : 11274.00

62110 HENIN-BEAUMONT

SIRET : 34938705000025

Représentant légal : Luc LEMESRE, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de diminuer les flux de zinc issus des pertes atmosphériques de l'atelier de galvanisation et de la lixivation du parc "blanc".

Localisation :

GALVANISATION DE L'ARTOIS (HENIN BEAUMONT)

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de réduction à la source	36 200,00	HT	36 200,00
Total	36 200,00		36 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	36 200,00	N	50,00	18 100,00
Total				18 100,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/12/2014
14-D-480

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 12730- VALLOUREC TUBES FRANCE
TUBERIE D' AULNOYE

DOSSIER : 11275.00

64 RUE DE LEVAL - B.P. 159
59620 AULNOYE AYMERIES

SIRET : 65204499100162

Représentant légal : A. HAQUIN, Directeur d'usine

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

VALLOUREC TUBES FRANCE (AULNOYE AYMERIES)

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	7 650,00	HT	7 650,00
Total	7 650,00		7 650,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	7 650,00	N	50,00	3 825,00
Total				3 825,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14 D 480 DU 9/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 37170- ETS PUBLIC SANTE MENTALE LILLE METROPOLE
104 RUE DU GENERAL LECLERC
BP 10

DOSSIER : 11276.00

SIRET : 59487 ARMENTIERES CEDEX
26590706300019

Représentant légal : Joseph HALOS, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

(ARMENTIERES)

Eléments caractéristiques :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de : - séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires, - traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu et/ou infiltration (Techniques Alternatives) sur site.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion de l'eau	59 500,00	HT	59 500,00
Total	59 500,00		59 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	59 500,00	N	50,00	29 750,00
Total				29 750,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

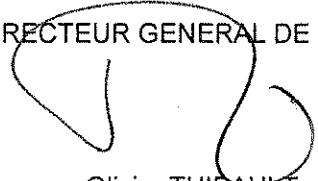
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/12/2014
14-D-480

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 12993- ALSTOM TRANSPORT SA
RUE JACQUART - PARC LAVOISIER
B.P. 45

DOSSIER : 11287.00

SIRET : 59494 PETITE FORET
38919198200138

Représentant légal : Hugues ROLIN, Directeur d'Etablissement

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

ALSTOM TRANSPORT SA (PETITE FORET)

Eléments caractéristiques :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de : - séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires, - traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel - confiner toutes pollutions accidentelles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion de l'eau	54 650,00	HT	54 650,00
Total	54 650,00		54 650,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	54 650,00	N	50,00	27 325,00
Total				27 325,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 26 novembre 2014.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

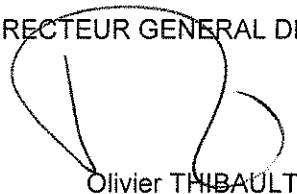
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/12/2014

14D-480

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 12157- LUTTI
Z A RAVENNES LES FRANCS
AVENUE ALBERT CALMETTE BP 90100
59588 BONDUES CEDEX
SIRET : 47648033000077
Représentant légal : Theo Geeroms, Directeur

DOSSIER : 11288.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2

Localisation :

LUTTI (BONDUES)

Eléments caractéristiques :

Mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Application de la circulaire MC0803 du 5 janvier 2009

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Prélèvements 1 point	2 700,00	HT	2 700,00
Analyses des substances	3 867,00	HT	3 867,00
Autres prestations	1 833,00	HT	1 833,00
Total	8 400,00		8 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	8 400,00	N	50,00	4 200,00
Total				4 200,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : - un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons; - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ; - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ; - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance; - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

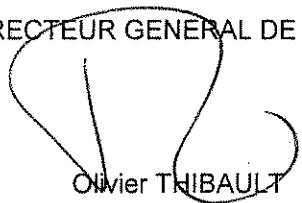
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-48A DU 10/12/2014

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION DOSSIER 79501 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 79501, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes une participation financière de 25 650,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 51 300,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte rue de la Bleue du Nord à Valenciennes,
- cette participation financière a été soldée le 28 août 2012,
- conformément à la convention 79501, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 28 août 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 05 mai 2014 et une mise en demeure en date du 17/09/2014, nous n'avons pas reçu les pièces nécessaires (certificats de bon raccordement) à la conversion de l'avance en subvention.
- par courrier en date du 06 octobre 2014, le SIAV a informé l'Agence que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

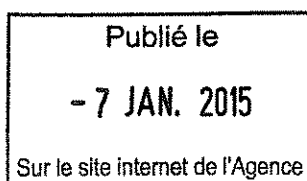
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 15 390,00 € pour l'engagement financier n° 79501 sera remboursée à l'Agence par le SIAV en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 28 août 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-482 DU 30/12/2014

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION DOSSIER 80147 SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80147, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes une participation financière de 5 700,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 11 400,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte rue Louis Serbat à Valenciennes,
- cette participation financière a été soldée le 26 avril 2012,
- conformément à la convention 80147, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 26 avril 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 05 novembre 2013 et une mise en demeure en date du 03 juin 2014, nous n'avons pas reçu les pièces nécessaires (certificats de bon raccordement) à la conversion de l'avance en subvention.
- par courrier en date du 24 septembre 2014, le SIAV a informé l'Agence que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

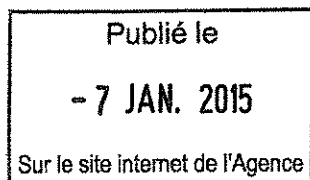
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 3 420,00 € pour l'engagement financier n° 80147 sera remboursée à l'Agence par le SIAV en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 26 avril 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-483
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/12/2014

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION DOSSIER 83930 SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Décision du Directeur n° 10-D-407 du 14 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 83930, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes une participation financière de 11 400,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 22 800,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte rue des Fontaines à Saint-Saulve,
- cette participation financière a été soldée le 09 novembre 2012,
- conformément à la convention 80147, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 09 novembre 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 12 juin 2014, nous n'avons pas reçu les pièces nécessaires (certificats de bon raccordement) à la conversion de l'avance en subvention.
- par courrier en date du 06 octobre 2014, le SIAV a informé l'Agence que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

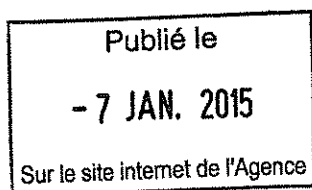
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 6 840,00 € pour l'engagement financier n° 83930 sera remboursée à l'Agence par le SIAV en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 09 novembre 2014.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-484
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/12/2014

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 75918 - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AULNOYE FAMARS VALENCIENNES (SIAV).

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

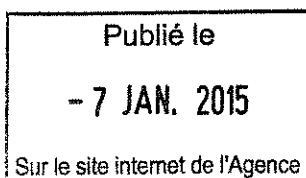
Considérant que :

- par convention n° 75918, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au SIAV une participation financière de 14 250,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 28 500,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau des chemins du Petit Couvent et Heurtebise à La Sentinelle,
- cette participation financière a été soldée le 12 mars 2012,
- conformément à la convention 75918, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 12 mars 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 4 novembre 2013 et une mise en demeure en date du 23 mai 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention,
- par courrier en date du 21 octobre 2014, l'Agence a informé le syndicat que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du syndicat.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

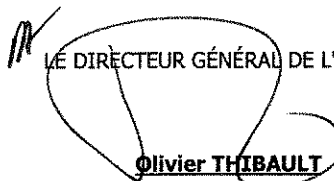
Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.



Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 8 550,00 € pour l'engagement financier n° 75918 sera remboursée à l'Agence par le SIAV en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 12 mars 2014.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

143-485

DU 10/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 80229 - DESVRES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80229, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la commune de Desvres une participation financière de 139 650,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 279 300,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues Vincent et du Général Bouchez ;
- cette participation financière a été soldée le 10 février 2012 ;
- conformément à la convention 80229, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 10 février 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 16 janvier 2014 et une mise en demeure en date du 1^{er} juillet 2014, nous n'avons pas reçu les pièces nécessaires (certificats de bon raccordement) à la conversion de l'avance en subvention.

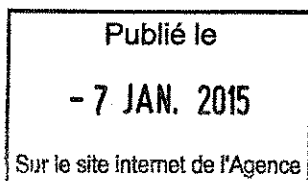
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 47 260,08 € pour l'engagement financier n° 80229 sera remboursée à l'Agence par la commune de Desvres en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 10 février 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-486
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/12/2014

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

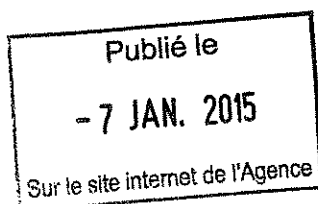
TITRE : AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (SOLDE 2012)
RECTIFICATION DU SOLDE ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2012 RELATIF AU MAITRE
D'OUVRAGE COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE POUR LA STATION
D'EPURATION DE GRANDE SYNTHÉ

VISA :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée,
- Vu le décret n° 66.700 du 14 Septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux primes d'épuration des collectivités locales,

Considérant que :

- par décision n° 14-D-261 du 23 juin 2014 (dossier n° 10559), le Directeur de l'Agence a accordé à la Communauté Urbaine de Dunkerque le solde de l'aide à la performance épuratoire de l'année 2012 relative à la station d'épuration de Grande Synthe pour un montant de 32 563 € sur la base du calcul de la prime 2012 d'un montant arrêté à 294 011 €, déduction faite d'un acompte déjà versé de 261 448 €,
- le montant de la prime année 2012 pour la station d'épuration de Grande Synthe avait été calculé sur la base d'un ratio financier de redevances de 0,61,
- vu la modification du montant de la redevance de l'industriel « MINAKEM DUNKERQUE » qui a été porté à 0 €, le ratio de redevances « R » est passé de 0,61 à 0,99. Cette modification porte ainsi le nouveau calcul de la prime 2012 pour la station de Grande Synthe à 477 166 € suivant détail joint en annexe.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de l'année 2012, un complément de prime à la performance épuratoire de la station de Grande Synthe dont le maître d'ouvrage est la Communauté Urbaine de Dunkerque d'un montant de 183 155 € (477 166 € - 294 011 €).

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-487 DU 10/12/2014

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 747,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	3 662,00 €
Montant total	6 409,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
- 7 JAN. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11201.00	5 A SEC R I F	Opération collective pressings propres	5 A SEC R I F - AMIENS	HT	18 314	18 314	9 157		S	30	2 747	
									A 1+10	40	3 662	
TOTAL					18 314,00	18 314,00	9 157,00				6 409,00	

* S : Subvention

A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

14-D-488

DU 11/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°8394901 : STAUB FONDERIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

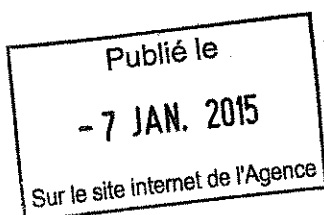
Considérant que :

- Par convention n° 83949, notifiée le 30 décembre 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société STAUB FONDERIE à MERVILLE pour la réalisation d' une étude RSDE,
- Que le passage de relais a été difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en décembre 2014 soit plus de 3 ans et 6 mois après la notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention susvisée n° 83949 peut être versée à la Société STAUB FONDERIE MERVILLE.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D.488 DU 11/12/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83949.01	STAUB FONDERIE	DELAI DEPASSE - Avenant sur Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	STAUB FONDERIE - MERVILLE	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-489

DU 11/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

CONSEIL GENERAL DU NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°14-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 21 février 2014 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière au titre des crédits 2014 voire 2015,

Considérant que :

- LE CONSEIL GENERAL DU NORD nous a fait parvenir en date du 16 octobre 2013 une demande de participation financière portant sur les travaux et la mission de maîtrise d'œuvre de suivi de l'exécution des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Aa canalisée, sur les écluses 63 et 63bis dans le port de Gravelines ;
- la délibération n°14-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 21 février 2014 accorde au Maître d'ouvrage pour cette opération un montant global prévisionnel maximal de participation financière de 642 000 €, et donne délégation au Directeur Général pour engager dès que possible ce dossier ;
- par courriel, le Maître d'ouvrage nous informe que l'opération est autorisée par la Police de l'Eau ;
- par courrier en date du 23 octobre 2014, le Maître d'ouvrage nous informe du résultat de l'appel d'offres et nous sollicite pour établir la convention selon le plan de financement définitif.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	414 324,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	414 324,00 €

Publié le
- 7 JAN. 2015

Sur le site internet de l'Agence

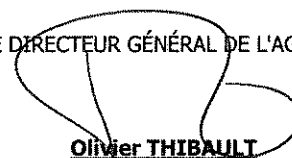
Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

Article 3 :

En application de la délibération n°14-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 21 février 2014, et de la présente décision du Directeur Général, la convention n°19591.00, ci-annexée, sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/12/2014**
14-D-489

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19591.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Travaux et mission de maîtrise d'oeuvre de suivi de l'exécution des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Aa canalisée, sur les écluses 63 et 63bis dans le port de Gravelines.	Gravelines	HT	3 768 846	690 540,73	690 540,73		S	60	414 324	
TOTAL					3 768 846,00	690 540,73	690 540,73				414 324,00	

* S : SUBVENTION

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-490 DU 11/12/2014

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n° 13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

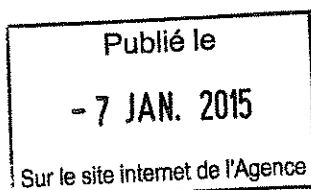
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	580 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	580 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-490 DU 11/12/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11218.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL MAE 2014	Région Nord Pas-de-Calais : 340 000 € Région Picardie : 240 000 €	HT	580 000	580 000	580 000		SF	F	580 000	
TOTAL					580 000,00	580 000,00	580 000,00				580 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

14-D-491

DU 11/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n° 13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

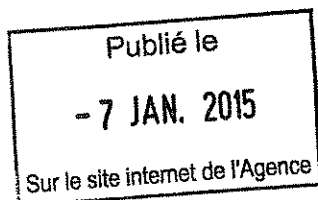
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

18 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	129 288,00 € 129 281 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	129 288,00 € 129 281 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11028.00	LAVENTIE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	LAVENTIE (59)	HT	12 500	12 350	12 350		S	30	3 705	
11163.00	REGIE NOREADE	Actions de conseil pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ORQUE INCHY TROISVILLES	HT	490	490	490		S	50	245	
11164.00	REGIE NOREADE	Actions de conseil pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ORQUE SUD AVESNOIS	HT	1 470	1 470	1 470		S	50	735	
11165.00	REGIE NOREADE	Actions de communication et de conseil pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BEUGNIES (59), DIMONT (59), DOURLERS (59), FLOURSIES (59), LEZ-FONTAINE (59), SAINT-AUBIN (59), SARS-POTERIES (59) et SEMOUSIES (59)	HT	5 880	5 880	5 880		S	50	2 940	
11168.00	HORNAING	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	HORNAING (59)	HT	13 900	13 900	13 900		S	50	6 950	
11169.00	ERRE	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ERRE	HT	24 110	21 868	20 000		S	50	10 000	
11170.00	ESQUERCHIN	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ESQUERCHIN	HT	769	769	769		S	50	384	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2014

14 D - 43 A

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11175.00	HAZEBROUCK	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	HAZEBROUCK	HT	65 000	65 000	33 334		S	30	10 000	
11177.00	SI D EAU POTABLE DU SANTERRE	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ROSIERES EN SANTERRE	HT	3 134	3 134	3 134		S	50	1 567	
11179.00	NORRENT FONTES	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	NORRENT FONTES	HT	544	544	544		SF	F	272	
11190.00	PONT A MARCQ	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	PONT A MARCQ	HT	32 815	32 815	32 815		S	30	9 844	
11191.00	REGIE NOREADE	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BOULOGNE SUR HELPE, CARTIGNIES, PETIT FAYT, SEMERIES	HT	6 370	6 370	6 370		S	50	3 185	
11214.00	ROYE	Acquisition de matériel et action de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ROYE (80)	HT	19 756	19 756	19 756		S	30	5 926	
11215.00	ROYE	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ROYE (80)	TTC	10 332	10 332	10 332		S	30	3 099	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11285.00	ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL	Organisation des "Culturales 2015"	L'édition 2015 aura lieu dans le Bassin Artois-Picardie à Villers-Saint-Christophe (02) les 24 et 25 juin 2015.	HT	721 915	50 583	50 583		S	50	25 291	
11290.00	REGIE NOREADE	Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	HAUT LIEU, MAZINGHIEN, AVESNELLES, CATILLON SUR SAMBRE, ETROEUNGT, LA GROISE, ORS, BAS LIEU, FLAUMONT WAUDRECHIES, MARBAIX, REJET DE BEAULIEU, TAISNIERES EN THIERACHE	HT	10 810	10 810	10 810		S	50	5 405	
11300.00	ROUVROY EN SANTERRE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ROUVROY EN SANTERRE	HT	17 075	17 075	17 075		S	50	8 537	
19974.00	APAD 62	Quantifier l'impact du semis direct sous couvert végétal pour la préservation de la ressource en eau (2014-2016)	Région Nord-Pas-de-Calais	HT	227 700	179 618	179 618		S	16,5	29 636	
TOTAL					1 174 570,00	452 764,00	419 230,00				129 288,00 127 721,00	

* S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014

142-431

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 01256- LAVENTIE
MAIRIE
PLACE DU 8 MAI 1945
62840 LAVENTIE

DOSSIER : 11028.00

SIRET : 21620491700019

Représentant légal : Jean-Philippe BOONAERT, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

LAVENTIE (59)

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'une automotrice de désherbage (cellule et balai de désherbage latéral en acier) et de sa balayeuse à bac.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une automotrice de désherbage et d'une balayeuse à bac	12 500,00	HT	12 350,00
Total	12 500,00		12 350,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	12 350,00	N	30,00	3 705,00
Total				3 705,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de ces appareils après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens, ...
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
145-491

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 11163.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions de conseil pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

ORQUE INCHY TROISVILLES

Eléments caractéristiques :

Suivi et accompagnement technique du Centre d'Entretien Routier du Caudrésis Catésis pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi et accompagnement du CER du Caudrésis Catésis	490,00	HT	490,00
Total	490,00		490,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	490,00	N	50,00	245,00
Total				245,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le rapport du suivi annuel des pratiques et des conseils adaptés pour le CER du Caudrésis Catésis,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014

14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 11164.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions de conseil pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

ORQUE SUD AVESNOIS

Eléments caractéristiques :

Suivi et accompagnement technique des Centres d'Entretien Routier : CER de AVESNELLES, CER de SARS POTERIES, CER de TRELON, pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi et Accompagnement du CER de Avesnelles	490,00	HT	490,00
Suivi et Accompagnement du CER de Sars Poteries	490,00	HT	490,00
Suivi et Accompagnement du CER de Trelon	490,00	HT	490,00
Total	1 470,00		1 470,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	1 470,00	N	50,00	735,00
Total				735,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence les rapports des suivis annuels des pratiques et des conseils adaptés pour chacun des trois CER,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 11165.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions de communication et de conseil pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

BEUGNIES (59), DIMONT (59), DOURLERS (59), FLOURSIES (59), LEZ-FONTAINE (59), SAINT-AUBIN (59), SARS-POTERIES (59) et SEMOUSIES (59)

Eléments caractéristiques :

suites annuels des pratiques et conseils adaptés auprès des 8 communes du DTMP SAINT AUBIN / SARS POTERIES, ainsi qu'un document de communication pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi annuel des 8 communes de l'ORQUE Saint Aubin/ Sars Poteries	3 920,00	HT	3 920,00
Réalisation de 8 documents de communication sur les changements de pratiques des 8 communes	1 960,00	HT	1 960,00
Total	5 880,00		5 880,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	5 880,00	N	50,00	2 940,00
Total				2 940,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence les rapports des suivis annuels des pratiques et des conseils adaptés pour chacune des 8 communes,
- remettre à l'Agence les 8 documents de communication sur les changements des pratiques des communes,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-20-431

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 00426- HORNAING
MAIRIE
12 RUE JEAN JAURES
59171 HORNAING
SIRET : 21590314700019
Représentant légal : Frédéric DELANNOY, Maire

DOSSIER : 11168.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

HORNAING (59)

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un broyeur de branches (paillage)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de branches	13 900,00	HT	13 900,00
Total	13 900,00		13 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	13 900,00	N	50,00	6 950,00
Total				6 950,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation du appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14.D.431

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 00318- ERRE
MAIRIE
91 RUE JULES GUESDE
59171 ERRE
SIRET : 21590203200014
Représentant légal : Alain PAKOSZ, MAIRE

DOSSIER : 11169.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'une cellule hydrostatique et ses outils (faucheuse rotative, désherbeur mécanique de chemin, monobrosse de désherbage).

Localisation :

ERRE

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'une cellule hydrostatique et de ses outils (faucheuse rotative, désherbeur mécanique de chemin, monobrosse de désherbage).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
acquisition d'une cellule hydrostatique et ses outils (faucheuse rotative, désherbeur mécanique de chemin, monobrosse de désherbage)	24 110,00	HT	21 868,00
Total	24 110,00		21 868,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE NEUF CENT TRENTÉ QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de ces appareils après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
143-431

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 00326- ESQUERCHIN
MAIRIE
27 RUE DU SALUT
59553 ESQUERCHIN
SIRET : 21590211500017
Représentant légal : René LEDIEU, Maire

DOSSIER : 11170.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'un désherbeur thermique sur chariot

Localisation :

ESQUERCHIN

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un désherbeur thermique à gaz sur chariot

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur thermique à gaz sur chariot	769,00	HT	769,00
Total	769,00		769,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	769,00	N	50,00	384,00
Total				384,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14-D-491

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 00407- HAZEBROUCK
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
59190 HAZEBROUCK
SIRET : 21590295800010
Représentant légal : Bernard DEBAECKER, Maire

DOSSIER : 11175.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'une balayeuse de voirie équipée de brosses de désherbage

Localisation :

HAZEBROUCK

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'une balayeuse automotrice de voirie équipée de brosses de désherbage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse automotrice de voirie équipée de brosses de désherbage	65 000,00	HT	65 000,00
Total	65 000,00		65 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	33 334,00	O	30,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

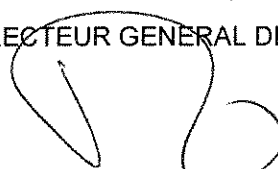
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14-D-491

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 37246- SI D EAU POTABLE DU SANTERRE
1 RUE D ASSEL

DOSSIER : 11177.00

SIRET : 80170 ROSIERES EN SANTERRE
25800456300015

Représentant légal : Philippe CHEVAL, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'un broyeur de végétaux pour micro-tracteur

Localisation :

ROSIERES EN SANTERRE

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un broyeur de végétaux pour micro-tracteur

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de végétaux pour micro-tracteur	3 134,00	HT	3 134,00
Total	3 134,00		3 134,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	3 134,00	N	50,00	1 567,00
Total				1 567,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014

14-D-49A

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 01385- NORRENT FONTES
MAIRIE
13 RUE JULES FERRY
62120 NORRENT FONTES
SIRET : 21620620100016
Représentant légal : Bertrand COCQ, Maire

DOSSIER : 11179.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'une débroussailleuse avec tête multifils

Localisation :

NORRENT FONTES

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'une débroussailleuse avec tête multifils

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une débroussailleuse avec tête multifils	544,00	HT	544,00
Total	544,00		544,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF	544,00	N	F	272,00
Total				272,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 00573- PONT A MARCQ
MAIRIE
141 RUE NATIONALE
59710 PONT A MARCQ
SIRET : 21590466500019
Représentant légal : Daniel CAMBIER, Maire

DOSSIER : 11190.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'une désherbeuse thermique à eau chaude

Localisation :

PONT A MARCQ

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'une désherbeuse thermique à eau chaude

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une désherbeuse thermique à eau chaude	32 815,00	HT	32 815,00
Total	32 815,00		32 815,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	32 815,00	N	30,00	9 844,00
Total				9 844,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014

14-D-491

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 11191.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation des diagnostics des pratiques phytosanitaires et des plans de désherbage pour 4 communes de l'ORQUE Sud Avesnois

Localisation :

BOULOGNE SUR HELPE, CARTIGNIES, PETIT FAYT, SEMERIES

Eléments caractéristiques :

Réalisation des diagnostics des pratiques phytosanitaires et des plans de désherbage pour 4 communes de l'ORQUE Sud Avesnois, qui sont BOULOGNE SUR HELPE, CARTIGNIES, PETIT FAYT, SEMERIES

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 4 diagnostics des pratiques et de 4 plans de désherbage à BOULOGNE SUR HELPE, CARTIGNIES, PETIT FAYT et SEMERIES	6 370,00	HT	6 370,00
Total	6 370,00		6 370,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	6 370,00	N	50,00	3 185,00
Total				3 185,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence les diagnostics de pratiques et les plans de désherbage.
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14 D 491

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 02317- ROYE
MAIRIE
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
80700 ROYE
SIRET : 21800645000017
Représentant légal : Jacques FLEURY, Maire

DOSSIER : 11214.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'une désherbeuse à vapeur d'eau chaude et action de communication par le biais d'un labyrinthe biodiversité

Localisation :

ROYE (80)

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un désherbeur à vapeur d'eau et réalisation d'un Labyrinthe biodiversité avec ses panneaux et ses sachets biodiversité

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur à vapeur d'eau	18 210,00	HT	18 210,00
Réalisation d'un Labyrinthe biodiversité	1 546,00	HT	1 546,00
Total	19 756,00		19 756,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	19 756,00	N	30,00	5 926,00
Total				5 926,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE NEUF CENT VINGT SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil et du Labyrinthe biodiversité sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de ce appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- fournir un rapport sur l'utilisation du Labyrinthe, avec le type de public, la quantité, les réactions, les problèmes rencontrés...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14-D.491

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 02317- ROYE
MAIRIE
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
80700 ROYE
SIRET : 21800645000017
Représentant légal : Jacques FLEURY, Maire

DOSSIER : 11215.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage

Localisation :

ROYE (80)

Eléments caractéristiques :

Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires et du plan de désherbage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires et du plan de désherbage	10 332,00	TTC	10 332,00
Total	10 332,00		10 332,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	10 332,00	N	30,00	3 099,00
Total				3 099,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence les rapports du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage de la commune,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14-D-491

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : A1196- ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL
3 RUE JOSEPH ET MARIE HACKIN
75116 PARIS 16 E

DOSSIER : 11285.00

SIRET : 77568577900313

Représentant légal : Jacques MATHIEU, Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Organisation des "Culturales 2015"

Localisation :

L'édition 2015 aura lieu dans le Bassin Artois-Picardie à Villers-Saint-Christophe (02) les 24 et 25 juin 2015.

Eléments caractéristiques :

Parmi les thématiques abordées, un grand nombre est en lien avec la préservation de la ressource en eau, notamment :

Conférences / débats :

- Les couverts permanents à base de légumineuses (économie d'azote, lutte contre l'érosion,...) ;
- Le biocontrôle pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- Agriculture biologique en système céréales : opportunité et contraintes ;
- La biodiversité et les auxiliaires des cultures ;
- Nouvelles technologies : la bonne dose au bon endroit (réduction des quantités d'azote et de produits phytosanitaires).

Ateliers / Espaces de démonstration :

- Gestion de l'interculture : choix des cultures pièges à nitrates ;
- Lutte contre les maladies des céréales : tolérance variétale, traitements thermiques, biocontrôle ;
- Gestion des adventices dans la rotation prenant en compte la vulnérabilité du milieu : levier agronomiques, mécaniques et chimiques ;
- Gestion des pollutions ponctuelles ;
- Désherbage mécanique sur lin ;
- Apport de la résistance variétale en pomme de terre pour la lutte contre le mildiou ;
- Economie et systèmes : Quels systèmes performants et durables pour demain ? Impact des changements de la PAC dans la région.

Au sein de l'évènement, le Maître d'Ouvrage a identifié les dépenses en lien avec la thématique de la ressource en eau, à hauteur de 50 583 € : la demande de participation financière ne porte donc que sur ce montant.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Location terrain (0,8 ha pour la thématique de l'eau)	27 000,00	HT	1 728,00
Mise en place du dispositif technique	51 000,00	HT	4 940,00
Travaux à façon (tonte, engazonnement, ...)	15 000,00	HT	0,00
Infrastructure d'accueil des exposants, déplacement et hébergement des intervenants (dont show des innovations)	415 000,00	HT	26 500,00
Communication	171 500,00	HT	0,00
Atelier techniques et personnes mobilisées (45 jours)	17 415,00	HT	17 415,00
Restauration et cocktail	25 000,00	HT	0,00
Total	721 915,00		50 583,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	50 583,00	N	50,00	25 291,00
Total				25 291,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

La Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le bilan de la manifestation en termes de participants et de retombées presse ;
- une copie de l'ensemble des supports de communication élaborés ;
- les compte-rendus des ateliers et conférences techniques qui auront lieu au cours de la manifestation.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

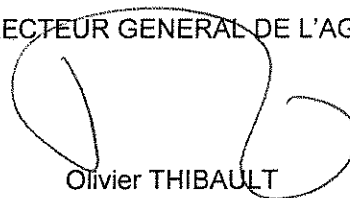
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE §

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14-D-49A

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : B4608- APAD 62
18 RUE D'ARTOIS
62128 WANCOURT
SIRET : 79378726800010
Représentant légal : Eric BOISLEUX, Président

DOSSIER : 19974.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Quantifier l'impact du semis direct sous couvert végétal pour la préservation de la ressource en eau (2014-2016)

Localisation :

Région Nord-Pas-de-Calais

Eléments caractéristiques :

Parmi les actions prévues, l'Agence de l'Eau participe au financement des actions 1, 2 et 4.

Action 1 :

12 sessions de formation des agriculteurs sont prévues pendant les 3 ans du projet. Celles ci ont pour objectif de faire progresser le collectif dans les pratiques du semis sous couvert végétal et de l'agro-écologie. Il s'agit de développer l'expertise par l'échange de pratiques et la rédaction de fiches techniques spécifiques au semis sous couvert végétal. Par ailleurs, afin de cadrer au mieux le projet, il est prévu 2 comités techniques et deux comité de pilotage par an.

Action 2 :

Cette action est principalement menée par l'AREAS (Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols) qui est en charge de la mise en place du protocole de suivi du risque de ruissellement et d'érosion et du suivi de la qualité de l'eau. Des observations seront conduites en parallèle sur des parcelles conventionnelles et des parcelles menées en semis sous couvert végétal. Les observations porteront sur des traces d'érosion linéaires, l'infiltrabilité des sols, des mesures de ruissellement sur des parcelles équipées et l'utilisation de parcelles équipées en bougies poreuses permettent l'analyse de la qualité de l'eau.

Action 4 : Mise en oeuvre et animation du dialogue entre les agriculteurs et les autres acteurs du territoire. Il s'agit de faire connaître et reconnaître les techniques du semis sous couvert végétal comme une démarche agro-écologique. Des portes ouvertes dans les exploitations agricoles seront organisées afin de susciter du débat et des outils de dialogues seront élaborés (diapo, plaquette, film ou site web).

Au sein de l'action, le Maître d'Ouvrage a identifié les dépenses en lien avec la thématique de la ressource en eau. Le montant de la subvention (29 636 €) correspond à la demande du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
1a - Formation du groupe Expert (4 journées / an)	50 060,00	HT	50 060,00
1b - Suivi et coordination du projet (6 Copil et 6 cotech)	12 804,00	HT	12 804,00
1c - Frais de location salle, matériel et déplacements	6 100,00	HT	6 100,00
2a - Mise en place du dispositif de mesure de ruissellement et analyse de la qualité de l'eau (3 campagnes)	40 000,00	HT	40 000,00
2b - Suivi du dispositif de mesure	19 050,00	HT	19 050,00
3 - Suivi de la biodiversité	48 082,00	HT	0,00
4 - Communication et ouverture du débat avec les acteurs du territoire (4 réunions sur 2 secteurs)	51 604,00	HT	51 604,00
Total	227 700,00		179 618,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	179 618,00	N	16,50	29 636,00
Total				29 636,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à remettre à l'Agence :

- Une copie des programmes et des supports de formation proposés ;
- La liste des participants à chacune des sessions de formation réalisées ;
- Les compte-rendus des comités de pilotage et comités techniques ;
- Un rapport présentant le protocole d'étude détaillé mis en place ainsi que les résultats bruts et leur interprétation ;
- La liste des participants aux réunions de dialogue organisées ainsi que des copies des supports de communication créés et une synthèse des débats.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : 02314- ROUVROY EN SANTERRE
MAIRIE
RUE JEAN BAPTISTE LA GUERRE
80170 ROUVROY EN SANTERRE
SIRET : 21800642700015
Représentant légal : Louis BROQUET, Maire

DOSSIER : 11300.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

ROUVROY EN SANTERRE

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'une balayeuse désherbeuse et d'un désherbeur thermique à gaz.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	15 850,00	HT	15 850,00
Acquisition d'un désherbeur thermique à gaz	1 225,00	HT	1 225,00
Total	17 075,00		17 075,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	17 075,00	N	50,00	8 537,00
Total				8 537,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de ces appareils après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2014
143-491

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 11290.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

HAUT LIEU, MAZINGHIEN, AVESNELLES, CATILLON SUR SAMBRE, ETROEUNGT, LA GROISE, ORS, BAS LIEU, FLAUMONT WAUDRECHIES, MARBAIX, REJET DE BEAULIEU, TAISNIERES EN THIERACHE

Eléments caractéristiques :

- suivis annuels des pratiques et conseils adaptés auprès des 12 communes de l'ORQUE SUD AVESNOIS
- documents de communication
- participation réunion publique
- formation sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi annuel des 12 communes ORQUE SUD AVESNOIS	5 880,00	HT	5 880,00
Journées de formation sur réduction de l'utilisation des phytosanitaires en ZNA	1 500,00	HT	1 500,00
Réalisation d'un document de communication sur les changements des pratiques des 12 communes	2 940,00	HT	2 940,00
Participation du prestataire à une réunion publique d'information	490,00	HT	490,00
Total	10 810,00		10 810,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	10 810,00	N	50,00	5 405,00
Total				5 405,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence les rapports des suivis annuels des pratiques, des conseils adaptés, les documents de communications pour chacune des 12 communes,
- un rapport sur les formations (contenus, liste des participants, les avis et remarques des stagiaires, ...),
- un rapport sur la réunion publique (nombre d'invités, de présents, les remarques et réaction de l'assemblée, ...),
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2014

14-D-432

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

GAEC MACRON

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-5 873,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-5 873,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Publié le

- 7 JAN. 2015

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84824.02	GAEC MACRON	COMPLEMENT A LA DIMINUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE	IRLES	HT	-5 873,90	-5 873,90	-5 873,90		SF	F	-4 338,40	
									SFdm	F	-1 535,50	
TOTAL					-5 873,90	-5 873,90	-5 873,90				-5 873,90	
* SF : Subventions forfaitaires												

*
SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

14-D-493

DU 11/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 80043 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80043, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération du Douaisis une participation financière de 8 550,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 17 100,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue Gosselet à Douai,
- cette participation financière a été soldée le 11 juin 2012,
- conformément à la convention 80043, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 11 juin 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 21 février 2014 et une mise en demeure en date du 3 juin 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention,
- par courrier en date du 29 septembre 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

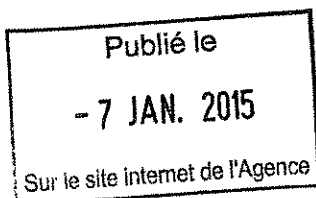
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 5 130,00 € pour l'engagement financier n° 80043 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération du Douaisis en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 11 juin 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-494 DU 11/12/2014

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 81599 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision n° 10-D-152 du Directeur Général de l'Agence en date du 16 avril 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 81599, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs une participation financière de 15 960,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 22 800,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue du Pré à Drouvin le Marais,
- cette participation financière a été soldée le 15 mars 2012,
- conformément à la convention 81599, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 15 mars 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 4 novembre 2013 et une mise en demeure en date du 3 juin 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention,
- par courrier en date du 29 septembre 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

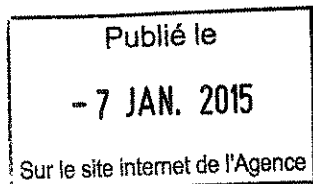
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 6 840,00 € pour l'engagement financier n° 81599 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 15 mars 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-495

DU 11/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 85424 - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85424, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération de Saint Omer une participation financière de 92 000,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 184 000,00 € HT relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement rues des Archers, Sainte Marguerite et place Ribot à Saint Omer ;
- cette participation financière a été soldée le 11 juin 2012 ;
- conformément à la convention 85424, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 11 juin 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- par courrier en date du 24 juin 2014, la collectivité nous a informés que l'objectif n'était pas atteint à ce jour ;
- par courrier en date du 22 juillet 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

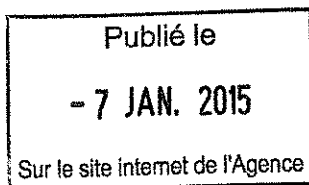
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 36 187,66 € pour l'engagement financier n° 85424 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération de Saint Omer en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 11 juin 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-496 DU 11/12/2014

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 70659 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PROUVY, THIAIT, HAULCHAIN ET TRITH-SAINT-LEGER (SIAPHT)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 70659, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au SIAPHT une participation financière de 102 600,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 205 200,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau de la RD 630 à Trith-Saint-Léger,
- cette participation financière a été soldée le 1^{er} mars 2012,
- conformément à la convention 70659, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 1^{er} mars 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 21 février 2014 et une mise en demeure en date du 2 juin 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention,
- par courrier en date du 15 juillet 2014, l'Agence a informé le syndicat que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du syndicat.

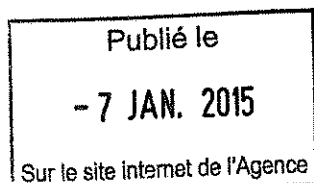
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 61 560,00 € pour l'engagement financier n° 70659 sera remboursée à l'Agence par le SIAPHT en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 1^{er} mars 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-497 DU 12/12/2014

TITRE : CURAGE DES SEDIMENTS TOXIQUES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013, qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière dès que possible,

Considérant que :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT nous a fait parvenir en date du 23 avril 2013 une demande de participation financière portant sur la requalification écologique de la Scarpe ;
- la délibération n° 13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 accorde au Maître d'ouvrage pour cette opération un montant global prévisionnel maximal de participation financière de 2 904 584 €, et donne délégation au Directeur Général pour engager dès que possible ce dossier ;
- cette opération a déjà fait l'objet de 2 conventions, notifiées en mars et avril 2014 (n° 19479 et n° 19481) pour les travaux liés aux lots 1 et 3, pour un montant global de participation financière de 1 036 583 € ;
- par courrier en date du 28 novembre 2014, le Maître d'ouvrage nous apporte des précisions techniques et financières sur l'opération liée au lot 2, et nous sollicite pour établir la convention selon le plan de financement définitif ;
- les dépenses relatives à l'admission des déchets en décharge feront l'objet d'une convention spécifique.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	837 450,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	837 450,00 €

Publié le

- 7 JAN. 2015

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X241.

Article 3 :

En application de la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013, et de la présente décision du Directeur Général, la convention n°19480.00, ci-annexée, sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 12/12/2014
14-D-497

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19480.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT	Travaux de requalification écologique de la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne du Nord, pour le lot n°2, tels que prévus dans la délibération n° 13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013.	Bassin versant de la Scarpe aval	HT	3 498 690	1 674 900	1 674 900		S	50	837 450	
TOTAL					3 498 690,00	1 674 900,00	1 674 900,00				837 450,00	

* S : Subvention

14-D-498 DU 15/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 12-A-044 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative à l'emploi de 6 salariés en contrat « Emploi d'Avenir » pour effectuer des missions liées à la protection du milieu aquatique,
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique, qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	14 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le

- 7 JAN. 2015

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014
14-D-498

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

Annexe 1 - Application de la délibération n° 12-A-044 - Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11189.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat "Emploi d'Avenir" de M. Florian COPIN, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période d'1 an, du 30 mai 2013 au 29 mai 2014.	Noyelles sur Escaut	TTC	17 160	17 160	17 160		SF	F	3 500	
TOTAL											3 500,00	
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution. L'acceptation de la présente offre implique l'acceptation des conditions de la délibération n° 12-A-044.												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014

14-D-498

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

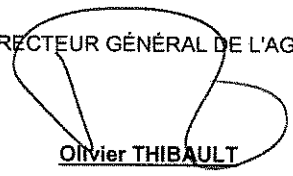
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11280.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat "Emploi d'Avenir" de M. Thomas DUBOIS, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période d'1 an, du 6 juin 2013 au 5 juin 2014.	Noyelles sur Escaut	TTC	17 160	17 160	17 160		SF	F	3 500	
TOTAL											3 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014

14-D-498

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11281.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat "Emploi d'Avenir" de M. Guillaume COCRELLE, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 6 mois, du 29 mai 2013 au 28 novembre 2013.	Noyelles sur Escaut	TTC	8 580	8 580	8 580		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/12/2014

14-D-498

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11282.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat "Emploi d'Avenir" de M. Clément WRONKA, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 6 mois, du 27 mai 2013 au 26 novembre 2013.	Noyelles sur Escaut	TTC	8 580	8 580	8 580		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/12/2014

14-D-498

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

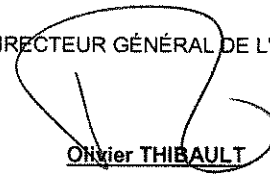
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11283.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat "Emploi d'Avenir" de M. Alan SAVREUX, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 6 mois, du 1er mars 2014 au 31 août 2014.	Noyelles sur Escaut	TTC	8 670	8 670	8 670		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014

14-D-438

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11284.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat "Emploi d'Avenir" de M. Frédéric RICHARD, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 6 mois, du 1er mars 2014 au 31 août 2014.	Noyelles sur Escaut	TTC	8 670	8 670	8 670		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-499 DU 15/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

ASSOCIATION DECOUVERTE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 12-A-044 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative à l'emploi d'un salarié en contrat unique d'insertion pour effectuer des missions liées à la protection du milieu aquatique, pour une période d'un an ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique, qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

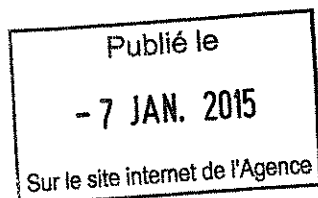
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THYBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014
14-5-499

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

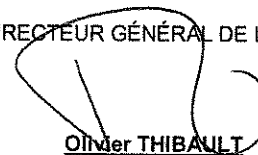
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11258.00	ASSOCIATION DECOUVERTE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX	Contrat unique d'insertion de Monsieur Yoann DELHAY, embauché en qualité d'animateur et coordinateur pour effectuer des missions liées à la protection du milieu aquatique, pour une période de 12 mois (du 16/06/14 au 15/06/15), au titre de la 1ère année.	Aire sur la Lys	TTC	17 580	17 580	17 580		SF	F	3 500	
TOTAL											3 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14-D-500

DU 15/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIES D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n° 13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

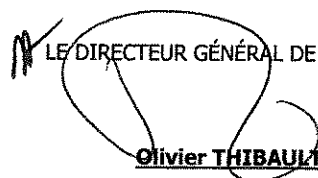
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	70 018,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	70 018,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X210.

Publié le
- 7 JAN. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/ TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10028.00	FRETIN	Travaux d'économie en eau	FRETIN: rues Alfred Cousin, Pasteur et Louis Chuffart	HT	11 100	11 100	11 100		S	25	2 775	
10121.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Travaux d'économie d'eau - Mise en place de cuve de récupération d'eaux pluviales	LEFOREST	HT	24 000	24 000	24 000		S	25	6 000	
10144.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Gestion des eaux de temps de pluie : Etude technico-économique pour la mise en place de cuve de récupération des eaux de temps de pluie d'une vingtaine de bâtiments communaux de l'intercommunalité.	HENIN BEAUMONT ET DIVERSES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE	HT	43 700	43 700	43 700		S	50	21 850	
10154.00	LILLE	Travaux d'économie d'eau	LILLE : lycée Hôtelier et salle de sport du site FIVES CAIL BABCOCK	HT	187 063	103 738	103 738		S	25	25 934	
10157.00	THELUS	Récupération des eaux pluviales	THELUS - Ecole	HT	5 200	5 200	5 200		S	25	1 300	
10208.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Travaux d'économie en eau	WAVRIN: Zone maraîchère et horticole	HT	99 196	82 846	14 083		S	25	3 520	
10218.00	DIVION	Mise en place d'une cuve pour la récupération des eaux pluviales	DIVION	HT	29 630	29 630	29 630		S	25	7 407	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
14-D-500

DU 15/12/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10219.00	RUITZ	Mise en place d'une cuve pour la réutilisation des eaux pluviales	RUITZ	HT	4 930	4 930	4 930		S	25	1 232	
TOTAL					404 819,00	305 144,00	236 381,00				70 018,00	

* S : SUBVENTION

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014
1430.500

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 00369- FRETIN
MAIRIE
3 RUE ALFRED COUSIN
59273 FRETIN
SIRET : 21590256000014
Représentant légal : Béatrice MULLIER, Maire

DOSSIER : 10028.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'économie en eau

Localisation :

FRETIN: rues Alfred Cousin, Pasteur et Louis Chuffart

Eléments caractéristiques :

Ce projet concerne la mise en place de 4 récupérateurs d'eau pour l'arrosage des espaces verts et nettoyage du mobilier urbain.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
mise en place de 4 récupérateurs d'eau	11 100.00	HT	11 100.00
Total	11 100,00		11 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 100,00	N	25,00	2 775,00
Total				2 775,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

"Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Ouvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
 - le procès verbal de réception de l'opération,
 - le plan de récolement des travaux,
- les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur."

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014
14 D - 500

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 40518- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN
242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT CEDEX
SIRET : 24620029900013
Représentant légal : Jean-Pierre CORBISEZ, Président

DOSSIER : 10121.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'économie d'eau - Mise en place de cuve de récupération d'eaux pluviales

Localisation :

LEFOREST

Eléments caractéristiques :

Les travaux consisteront en la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 30m3.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 30m3	24 000.00	HT	24 000.00
Total	24 000,00		24 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 000,00	N	25,00	6 000,00
Total				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

"Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
- le procès verbal de réception de l'opération,
- le plan de récolement des travaux,
- les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur."

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014
14-D-500

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 40518- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN
242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
BP 129

DOSSIER : 10144.00

SIRET : 62253 HENIN BEAUMONT CEDEX
24620029900013

Représentant légal : Jean-Pierre CORBISEZ, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Gestion des eaux de temps de pluie : Etude technico-économique pour la mise en place de cuve de récupération des eaux de temps de pluie sur les communes de la communauté d'agglomération.

Localisation :

HENIN BEAUMONT ET DIVERSES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE

Eléments caractéristiques :

Cette étude, attribuée au bureau d'études Aëlia Environnement et Ingénierie, d'une durée prévisionnelle de 4 mois comprendra 2 phases. La 1ère phase permettra de réaliser un état des lieux et un diagnostic prospectif, la seconde phase permettra de définir la faisabilité économique et l'élaboration des programmes techniques.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude technico-économique	43 700.00	HT	43 700.00
Total	43 700,00		43 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	43 700,00	N	50,00	21 850,00
Total				21 850,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

"Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur."

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

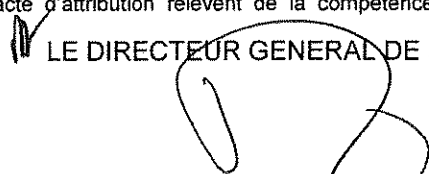
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 15/12/2014**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-500

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 00462- LILLE
MAIRIE
PLACE AUGUSTIN LAURENT
BP 667
59033 LILLE CEDEX
SIRET : 21590350100017
Représentant légal : Martine AUBRY, Maire

DOSSIER : 10154.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'économie d'eau

Localisation :

LILLE : lycée Hôtelier et salle de sport du site FIVES CAIL BABCOCK

Éléments caractéristiques :

Une cuve de 40 m3 sera installée en sous sol avec toutes les annexes nécessaires pour la réutilisation de l'eau.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'économie d'eau	187 063,00	HT	103 738,00
Total	187 063,00		103 738,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	103 738,00	N	25,00	25 934,00
Total				25 934,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

"Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Ouvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
 - le procès verbal de réception de l'opération,
 - le plan de récolement des travaux,
 - les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur."

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014

14-D-500

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 01573- THELUS
MAIRIE

DOSSIER : 10157.00

1 GRAND RUE

62580 THELUS

SIRET : 21620810800011

Représentant légal : Bernard MILLEVILLE, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Récupération des eaux pluviales

Localisation :

THELUS - Ecole

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Récupération des eaux pluviales	5 200.00	HT	5 200.00
Total	5 200,00		5 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 200,00	N	25,00	1 300,00
Total				1 300,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE TROIS CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération ;
- le plan de récolement des travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

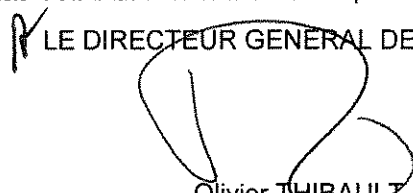
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014
142500

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 02470- COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749

DOSSIER : 10208.00

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'économie en eau

Localisation :

WAVRIN: Zone maraîchère et horticole

Eléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la mise en place des aménagements liés à la récupération des eaux de temps de pluie issue de la toiture du bâtiment agricole, à la mise en place de bassins de tamponnement et récupération des eaux de lavage des légumes.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'économie en eau	99 196,00	HT	82 846,00
Total	99 196,00		82 846,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	14 083,00	O	25,00	3 520,00
Total				3 520,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

"Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
- le procès verbal de réception de l'opération,
- le plan de récolement des travaux,
- les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur."

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

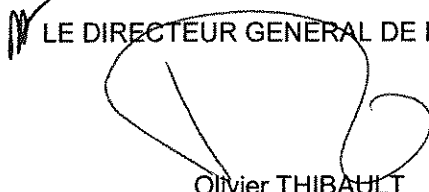
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014
14-D-500

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 01040- DIVION
MAIRIE
3 RUE PASTEUR
62460 DIVION
SIRET : 21620270500010
Représentant légal : Jacky LEMOINE, Maire

DOSSIER : 10218.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place d'une cuve pour la récupération des eaux pluviales

Localisation :

DIVION

Eléments caractéristiques :

Les travaux consistent en la pose d'une cuve de 6000 litres.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
pose d'une cuve de 6000 litres	29 630.00	HT	26 630.00
Total	29 630,00		29 630,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	29 630,00	N	25,00	7 407,00
Total				7 407,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
- le procès verbal de réception de l'opération,
- le plan de récolement des travaux,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/12/2014
143.500

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 01490- RUITZ
MAIRIE
RUE GRANDE
62620 RUITZ
SIRET : 21620727400012
Représentant légal : Jean-Louis ADANCOURT, Maire

DOSSIER : 10219.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place d'une cuve pour la réutilisation des eaux pluviales

Localisation :

RUITZ

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent en la mise en place d'une cuve en béton de 10 000 litres.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'une cuve pour la réutilisation des eaux pluviales	4 930.00	HT	4 930.00
Total	4 930,00		4 930,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 930,00	N	25,00	1 232,00
Total				1 232,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Ouvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
 - le procès verbal de réception de l'opération,
 - le plan de récolement des travaux,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

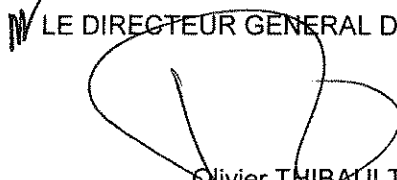
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

14.D.50A
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/12/2014

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la délibération n° 14-I-075 de la Commission Permanente des Interventions en date du 07 novembre 2014 qui a donné délégation au Directeur de l'Agence pour engager les dossiers selon la dotation disponible en fin 2014,
- Vu la (les) demande(s) présentée (s) par le(s) Maître(s) d'Ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	122 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	28 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	86 700,00 €
Montant total	237 900,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le
- 7 JAN. 2015
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10036.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement	SAINT OMER : Rue St Sépulcre (entre Rue de Dunkerque et Rue Victor Luc)	HT	108 000	108 000	108 000		AC 2+1	10	10 800	
									A 1+20	15	16 200	
									S	15	16 200	
10385.00	ESQUERDES	Amélioration de réseaux d'assainissement	ESQUERDES : Rue Jean Giono et Rue de la Necque (dernière partie)	HT	90 000	90 000	48 000		S /UR	15	7 200	
									A 1+20	25	12 000	
									S	15	7 200	
10403.00	FORT MAHON PLAGE	Amélioration réseaux d'assainissement	FORT-MAHON: Allée des chardonnerets	HT	250 000	250 000	180 000		S	15	27 000	
									S /UR	15	27 000	
									AC 2+1	10	18 000	
									A 1+20	15	27 000	
10404.00	FORT MAHON PLAGE	Amélioration réseaux d'assainissement	FORT-MAHON: Allée des fauvettes	HT	220 000	220 000	126 000		S /UR	15	18 900	
									A 1+20	25	31 500	
									S	15	18 900	
TOTAL					668 000,00	668 000,00	462 000,00			237 900,00		

* AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

14-D-502
DU 16/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la délibération n° 14-I- 073 de la Commission Permanente des Interventions en date du 07 novembre 2014 qui a donné délégation au Directeur de l'Agence pour engager les dossiers selon la dotation disponible en fin 2014,
- Vu la (les) demande(s) présentée (s) par le(s) Maître(s) d'Ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	976 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	824 500,00 €
Montant total	1 801 300,00 €

Article 2 :

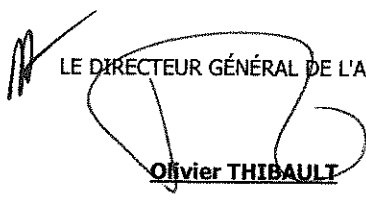
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le

- 7 JAN. 2015

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10117.00	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	Travaux d'extension de réseaux de collecte	HAUT LOQUIN : Bas-Loquin Nord, RD 216E : Rue de Boulogne, rue du Bas-Loquin (en partie), rue de Jourmy, impasse des prés	HT	169 000	160 300	66 000		S /UR	15	9 900	
									S	15	9 900	
									A 1+20	25	16 500	
10118.00	S I EAUX ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LEULINGHEM QUELMES ZUDASQUES ET WISQUES	Travaux d'extension de réseaux de collecte.	WISQUES : Rue de la Fontaine Sud et RD 208	HT	205 000	205 000	156 000		S /UR	15	23 400	
									S	15	23 400	
									A 1+20	25	39 000	
10120.00	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	Travaux d'extension de réseaux de collecte	HAUT LOQUIN : Le Bas-Loquin Centre : Rue du Bas-Loquin (en partie), impasse du château	HT	220 000	209 000	54 000		S /UR	15	8 100	
									S	15	8 100	
									A 1+20	25	13 500	
10196.00	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL DE SOMME	Extension de la collecte des eaux usées sur ERONDELLE	ERONDELLE : Rue de l'aire Dumetz et impasses Tilloy et Edouard Tirmont	HT	364 000	364 000	186 000		S	15	27 900	
									A 1+20	25	46 500	
									S /UR	15	27 900	
10204.00	BREILLY	Extension de la collecte des eaux usées sur la commune de BREILLY.	BREILLY : Rue du Marais (partie 2), résidence Gaillot et lotissement communal (VC n°4)	HT	312 000	312 000	312 000		S /UR	15	46 800	
									S	15	46 800	
									A 1+20	25	78 000	
10212.00	LIHONS	Première convention financière relative à la deuxième tranche d'extension de la collecte des eaux usées.	LIHONS : rues Pertuis, 41ème Régiment, Neuve (partie2), Farmerville et Nagot (partie2).	HT	428 333	428 333	240 000		A 1+20	25	60 000	
									S /UR	15	36 000	
									S	15	36 000	
10284.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES	Extension des réseaux d'assainissement	QUERNES : Grand'Rue et rue de Lambres (2ème partie), Rues du Nocquet, Ch. de Théroouanne, de la Chapelle et Impasse du Moulin.	HT	1 189 230	1 189 230	624 000		S /UR	15	93 600	
									A 1+20	25	156 000	
									S	15	93 600	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10326.00	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS	Extension de la collecte des eaux usées au Hameau de la gare d'Authieule à Doullens.	DOULLENS : Hameau de la gare d'Authieule.	HT	185 600	185 600	84 000		S	15	12 600	
								A 1+20	25	21 000		
10332.00	SI ASSAINISSEMENT ST BLIMONT - VAUDRICOURT	Extension de la collecte des eaux usées sur la commune de SAINT-BLIMONT	SAINT-BLIMONT : Rues de l'Eglise et de l'Abreuvoir	HT	280 000	280 000	280 000		A 1+20	25	70 000	
								S	15	42 000		
								S /UR	15	42 000		
10333.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ASSAINISSEMENT DE L'AVRE	Extension de la collecte des eaux usées sur les communes de Contoire-Hamel et Hargicourt.	CONTOIRE-HAMEL : Rues Bara (partie 2), de l'Abreuvoir et de la Cavée et à HARGICOURT : rue de l'Avenir (partie 2)	HT	606 585	606 585	342 000		A 1+20	25	85 500	
								S	15	51 300		
								S /UR	15	51 300		
10363.00	AILLY LE HAUT CLOCHER	Travaux d'extension de la collecte des eaux usées (Tranche 3)	AILLY LE HAUT CLOCHER : rue Nationale et du 08 mai (partie 2)	HT	680 000	680 000	678 000		S /UR	15	101 700	
								S	15	101 700		
								A 1+20	25	169 500		
10855.00	BETTENCOURT SAINT OUEN	Extension de la collecte des eaux usées à Bettencourt Saint Ouen.	BETTENCOURT SAINT OUEN : Impasse du cul de sac, rue de l'Eglise, rue Principale (1) et rue de la Vallée.	HT	318 000	318 000	276 000		S	15	41 400	
								A 1+20	25	69 000		
								S /UR	15	41 400		
TOTAL					4 957 748,00	4 938 048,00	3 298 000,00				1 801 300,00	
* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural												

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

14-D-503
DU 16/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 81612 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 81612, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs une participation financière de 122 550,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 245 100,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rues Peucelle et J. Guesdes à Labourse,
- cette participation financière a été soldée le 12 juin 2012,
- conformément à la convention 81612, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 12 juin 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 24 janvier 2014 et une mise en demeure en date du 3 juin 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention,
- par courrier en date du 29 septembre 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention,

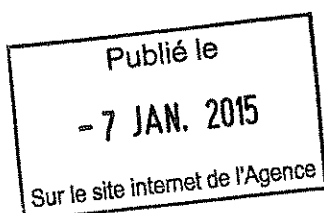
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 66 690,00 € pour l'engagement financier n° 81612 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 12 juin 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-504 DU 16/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - REHABILITATION RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu les demandes présentées par le Maitre d'ouvrage repris ci-après,

En application de :

- la délibération n° 13-I-055 du 27/09/2013 et de la décision n° 13-D-202 du 02/07/2013 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

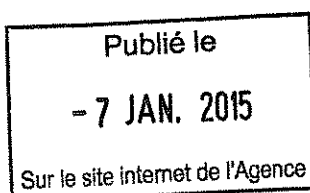
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	13 292,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme X122.



// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-504 DU 16/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17388.02	STEENVOORDE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	STEENVOORDE : Rue d'Hondschoote et Chemin des Cendres	HT	0	0	0		S / Conv.	F	10 892	
17389.01	STEENVOORDE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	STEENVOORDE : Rue de la Bergerie	HT	0	0	0		S / Conv.	F	2 400	
TOTAL					0	0	0				13 292,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

14-D-505
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/12/2014

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SIA REGION DE CONDE SUR L' ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

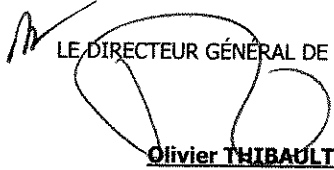
- par convention n° 85568, l'Agence a accordé une participation financière Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé pour l'amélioration du réseau de collecte à Fresnes-sur-Escaut ;
- par courrier en date du 2 octobre 2014, le syndicat a informé l'Agence qu'il n'effectuerait pas les travaux et a demandé l'annulation de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 260,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-15 390,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-25 650,00 €


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Publié le

- 7 JAN. 2015

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85568.01	SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT	Annulation du dossier RÉSEAU AMELIORATION COLLECTE-FRESNES SUR ESCAUT	Secteur Centre Ville Rue Vaillant Couturier	HT	-72 000	0	-51 300		S	20	-10 260	
									AC 2+1	30	-15 390	
TOTAL					-72 000,00	0	-51 300,00				-25 650,00	

* S : Subvention
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

14-D-506
DU 17/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 11 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration de cours d'eau, qui ont conduit à l'instruction des 13 dossiers ci-annexés,
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

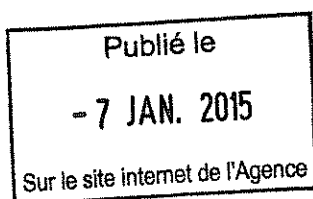
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	170 255,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	170 255,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.



Par délégation du DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-506 DU 17/12/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10976.00	6 EME SECTION DES WATERINGUES DU PAS DE CALAIS	Enquête publique préalable aux travaux du plan de gestion de la basse vallée de la Slack	Bassin versant de la Slack.	TTC	6 625,15	6 625,15	6 625,15		S	80	5 300	
10984.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE	Travaux d'entretien écologique pluriannuels (2014-2016) de la Melde et de ses affluents (25 km).	Bassin versant de la Melde.	TTC	48 615,47	37 500	37 500		S	50	18 750	
10985.00	ASA RIVIERE NOYE 2EME SECTION	Travaux d'entretien courant 2014-2015 de la rivière Noye (2ème Section, 10,6 km).	Bassin versant de la Noye : de Guyancourt sur Noye jusque Boves.	TTC	6 456	6 456	6 456		S	50	3 228	
10986.00	ASA RIVIERE NOYE 2EME SECTION	Opération de restauration pluriannuelle (2014-2015) sur 10,6 km de cours d'eau suivant le plan de gestion de la rivière La Noye 2ème Section.	Bassin versant de la Noye.	TTC	20 351,10	15 567,90	15 567,90		S	65,37	10 176	
10989.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT	Travaux d'entretien écologique 2014 des rivières Trie et Course (11,38 km).	Bassin versant de la Trie	TTC	6 016,80	6 016,80	5 690		S	50	2 845	
11006.00	SYND AMENAG ENTRET NOYE ET AFFLUENTS	Travaux d'entretien écologique 2014-2015 de la Noye amont, Oise (20 km).	Bassin versant de la Noye.	TTC	17 690,16	17 690,16	17 690,16		S	50	8 845	
11007.00	SYND AMENAG ENTRET NOYE ET AFFLUENTS	Travaux de restauration de la Noye amont (60) pour une période de 2 ans (2014-2015), réalisés dans le cadre du Plan Somme	Bassin versant de la Noye	HT	21 311	14 945	14 945		S	71,3	10 655	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11081.00	BEAULIEU LES FONTAINES	Travaux de restauration de la rivière le Ru de Beaulieu, à Beaulieu-les-Fontaines	Bassin versant de la Verse (Oise).	HT	94 622,50	52 077,50	52 077,50		S	45,42	23 653	
11100.00	ASS SYNDICALE DE L' HALLUE	Travaux d'entretien écologique 2014-2016 (22 km).	Bassin versant de l'Hallue.	TTC	19 154,76	19 154,76	19 154,76		S	50	9 577	
11105.00	ASS SYND LA RIVIERE ANCRE	Travaux d'entretien écologique 2014-2016 de la rivière Ancre (1ère section, 32 km).	Bassin versant de l'Ancre et affluents : le territoire concerné s'étend de Miraumont à Méricourt-l'Abbé.	TTC	25 192,13	25 192,13	25 192,13		S	50	12 596	
11180.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Abbevillois (53,7 km)	Bassin versant de la Somme aval.	TTC	52 900	52 900	52 900		S	50	26 450	
11188.00	FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Travaux de restauration écologique de l'Authie sur la commune d'Authie.	Bassin versant de l'Authie.	TTC	24 000	20 000	20 000		S	80	16 000	
11243.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Complément à la convention n°13587 relative aux travaux de restauration des habitats piscicoles sur le marais de Contes, d'une superficie globale de 62,7 ha.	Bassin versant de la Canche.	TTC	44 360,98	44 360,98	44 360,98		S	50	22 180	
TOTAL					387 296,05	318 486,38	318 159,58				170 255,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 12507- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT
22 PLACE DE LA MAIRIE
80870 MOYENNEVILLE

DOSSIER : 10989.00

SIRET : 24800047300012

Représentant légal : Sabrina HOLLEVILLE MILHAT, Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2014 des rivières Trie et Course (11,38 km).

Localisation :

Bassin versant de la Trie

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne les travaux suivants, qui sont externalisés (AREMA) :

- la gestion des embâcles sur 11,38 km,
- le faucardage sélectif de la végétation rivulaire (Toeufles, Moyenneville, Cahon et Miannay) sur une superficie de 6 800 m²,
- l'entretien des secteurs paysagers et des plantations, notamment sur Cahon-Gouy, sur une superficie de 4 900 m²,
- le recépage de la strate arbustive,
- le faucardage de la végétation aquatique (4 700 m²).

Les travaux bénéficient de l'accompagnement technique et du suivi de l'AMEVA, dans le cadre de la MATAER (convention n° 17599). A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 13 juin 2014. L'Agence applique le coût plafond de 1500 € / km / 3 ans pour les travaux d'entretien écologique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien pérenne des rivières Trie et Course pour 2014	6 016,80	TTC	6 016,80
Total	6 016,80		6 016,80

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 690,00	O	50,00	2 845,00
Total				2 845,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et transmettre les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence de l'Eau et qui indiquera pour cette opération le linéaire global de cours d'eau entretenu en km.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014
14 D. 506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5257- 6 EME SECTION DES WATERINGUES DU PAS DE CALAIS

DOSSIER : 10976.00

246 IMPASSE DES PRES

62250 BAZINGHEN

SIRET : 29620290600016

Représentant légal : Franck BUTOR, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Enquête publique préalable aux travaux du plan de gestion de la basse vallée de la Slack

Localisation :

Bassin versant de la Slack.

Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent les frais engagés relatifs à :

- l'indemnisation du commissaire enquêteur,
- les insertions liées aux annonces légales.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquête publique préalable aux travaux du plan de gestion de la basse vallée de la Slack	6 625,15	TTC	6 625,15
Total	6 625,15		6 625,15

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 625,15	N	80,00	5 300,00
Total				5 300,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE TROIS CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau les documents administratifs Préfectoraux d'Autorisation Loi sur l'Eau,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014
14 D 506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6099- ASA RIVIERE NOYE 2EME SECTION
MAIRIE - 1 PLACE DE L' EGLISE
80250 REMIENCOURT

DOSSIER : 10985.00

SIRET : 20002476800018

Représentant légal : Jean-Pierre LEMAIRE, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien courant 2014-2015 de la rivière Noye (2ème Section, 10,6 km).

Localisation :

Bassin versant de la Noye : de Guyancourt sur Noye jusque Boves.

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur les travaux d'entretien courant :

- l'abattage et le recépage des ligneux, - la scarification manuelle du lit, - le nettoyage du lit et des berges,
- la surveillance du réseau, - la gestion des espèces invasives.

L'Association Syndicale Autorisée de la Rivière Noye 2ème Section n'est pas soumise à la procédure de DIG.

La participation financière de l'Agence s'élève à un montant maximal de 3 228 €, elle sera versée selon les modalités reprises aux articles 4 et 11, en 2 tranches annuelles d'un montant maximal de 1 665 € pour la 1ère tranche et de 1 563 € pour la 2ème tranche.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 2 ans, avec un démarrage postérieur au 3 juillet 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Programme d'entretien de la rivière Noye 2e Section (2014/2015) :		TTC	
- 1ère tranche annuelle	3 330,00	TTC	3 330,00
- 2ème tranche annuelle	3 126,00	TTC	3 126,00
Total	6 456,00		6 456,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 456,00	N	50,00	3 228,00
Total				3 228,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence. Pour le solde (2ème paiement), viendront s'ajouter l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

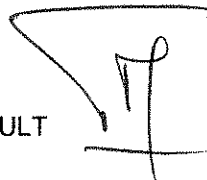
Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégalion

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014
14-D-506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6099- ASA RIVIERE NOYE 2EME SECTION
MAIRIE - 1 PLACE DE L' EGLISE - 80 250 REMIENCOURT
SIRET : 20002476800018
Représentant légal : Jean-Pierre LEMAIRE, Directeur

DOSSIER : 10986.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération de restauration pluriannuelle (2014-2015) sur 10,6 km de cours d'eau suivant le plan de gestion de la rivière La Noye 2ème Section.

Localisation :

Bassin versant de la Noye.

Eléments caractéristiques :

Les opérations de restauration consistent en la réalisation des actions suivantes :

la recharge granulométrique sur 150 m² ; l'aménagement d'un pré-barrage en enrochement à Guyencourt pour restaurer la continuité écologique au droit du seuil de la RD116 ; la création d'un abreuvoir stabilisé à Dommartin ; la mise en place de clôtures à Dommartin et Cottenchy ; le confortement de berges sur 2 sites.

Les travaux de confortement de berges en génie civil ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence (pieux planches).

La participation financière de l'Agence s'élève à un montant maximal de 10 176 €, elle sera versée selon les modalités reprises aux articles 4 et 11, en 2 tranches annuelles d'un montant maximal de 6 739 € pour la 1ère tranche et de 3 437 € pour la 2ème tranche. A titre indicatif, il est prévu un démarrage postérieur au 3 juillet 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Restauration écologique de 10,6 km de cours d'eau suivant le plan de gestion de la rivière Noye 2ème Section		TTC	
1ere tranche annuelle	10 310,10	TTC	10 310,10
2ème tranche annuelle	10 041,00	TTC	5 257,80
Total	20 351,10		15 567,90

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 567,90	N	65,37	10 176,00
Total				10 176,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée présenté selon le modèle ci-joint en annexe et fournir la localisation cartographique des plantations et des recharges granulométriques,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence. Pour le solde (2ème paiement), viendront s'ajouter l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

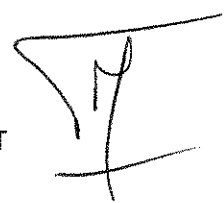
ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5313- SIA AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE
MAIRIE - 11 RD 943 - 62 120 WITTES

DOSSIER : 10984.00

SIRET : 20003956800015

Représentant légal : Hervé FAUCON, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique pluriannuels (2014-2016) de la Melde et de ses affluents (25 km).

Localisation :

Bassin versant de la Melde.

Eléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation de travaux d'entretien courant au titre de la période 2014-2016. Ces travaux concernent 25 km de cours d'eau ; ils seront réalisés par une association d'insertion dans le cadre d'une procédure externalisée et portent sur la gestion de la végétation rivulaire ; le suivi des ligneux ; la gestion du lit mineur ; la restauration par des techniques issues du génie végétal des protections de berges existantes (20 m) ; la fauche des espèces invasives ; les travaux de surveillance du réseau hydrographique ; la gestion des embâcles notamment lors des situations d'urgence.

La participation financière de l'Agence s'élève à un montant global de 18 750 €, elle sera versée selon les modalités reprises aux articles 4 et 11, en 3 tranches annuelles, d'un montant maximal de 6 250 €/an.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans, avec un démarrage postérieur au 14 mars 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien pluriannuel de la Melde		TTC	
1ere tranche annuelle	16 205,15	TTC	12 500,00
2ème tranche annuelle	16 205,16	TTC	12 500,00
3ème tranche annuelle	16 205,16	TTC	12 500,00
Total	48 615,47		37 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	37 500,00	N	50,00	18 750,00
Total				18 750,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint (avec précision sur la superficie entretenue (en km)). Pour le solde (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégiton

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014

14-D-506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2776- SYND AMENAG ENTRET NOYE ET AFFLUENTS
MAIRIE - RUE RAOUL HUCHEZ - 60 120 BRETEUIL

DOSSIER : 11006.00

SIRET : 25600405200013

Représentant légal : Michel GUILLUY, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2014-2015 de la Noye amont, Oise (20 km).

Localisation : Bassin versant de la Noye.

Eléments caractéristiques :

Le plan de gestion de la rivière Noye dans l'Oise porte sur un linéaire de 20 kms, des sources à Vendeuil-Caply jusqu'à Paillart. Les travaux d'entretien, objet de la présente demande de participation financière, prévoient la scarification des raders ; le faucardage de la végétation aquatique ; la fauche des abords ; la lutte contre la renouée du Japon ; l'abattage et le recépage sélectif ; la lutte contre le rat musqué. Ces travaux sont externalisés.

La participation financière de l'Agence s'élève à un montant maximal de 8 845 €, elle sera versée selon les modalités reprises aux articles 4 et 11, en 2 tranches annuelles d'un montant maximal de 6 384,20 € pour la 1ère tranche et de 2 460,80 € pour la 2ème tranche. A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 4 août 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien écologique de la Noye amont pour 2014 et 2015		TTC	
- 1ère tranche	12 768,42	TTC	12 768,42
- 2ème tranche	4 921,74	TTC	4 921,74
Total	17 690,16		17 690,16

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 690,16	N	50,00	8 845,00
Total				8 845,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et transmettre les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus présenté selon le modèle ci-joint,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque tranche, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint. Pour le solde, (2ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

Si l'opération s'interrompt avant 2 ans, le montant maximal de la participation financière sera recalculé en appliquant la règle du coût plafond des dépenses éligibles (1500 €/km/3 ans), calculée au prorata temporis, et il sera demandé au Maître d'ouvrage de reverser à l'Agence le trop perçu.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

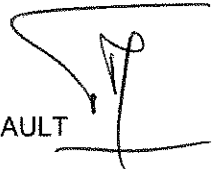
Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2776- SYND AMENAG ENTRET NOYE ET AFFLUENTS

DOSSIER : 11007.00

MAIRIE - RUE RAOUL HUCHEZ - 60 120 BRETEUIL

SIRET : 25600405200013

Représentant légal : Michel GUILLUY, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration de la Noye amont (60) pour une période de 2 ans (2014-2015), réalisés dans le cadre du Plan Somme

Localisation : Bassin versant de la Noye

Eléments caractéristiques :

Les travaux de restauration écologique, objet de la présente demande, concernent la mise en oeuvre de protection de berges en pieux-planches (non éligibles aux aides de l'Agence) ; le renforcement d'un pré-barrage, déjà existant, pour la restauration de la continuité écologique et la réalisation d'abreuvoirs (7 descentes stabilisées) ; la mise en défens des berges avec la pose de 330 m de clôtures à Rouvroy.

Les travaux de protection des berges en pieux-planches ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence et ne sont pas pris en compte dans l'assiette éligible.

La participation financière de l'Agence s'élève à un montant maximal de 10655 €, elle sera versée selon les modalités reprises aux articles 4 et 11, en 2 tranches annuelles d'un montant maximal de 6 329 € pour la 1ère tranche et de 4 326 € pour la 2ème tranche. A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 4 août 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration de la Noye amont pour 2014-2015		HT	
- 1ère tranche	15 243,00	HT	8 877,00
- 2ème tranche	6 068,00	HT	6 068,00
Total	21 311,00		14 945,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 945,00	N	71,30	10 655,00
Total				10 655,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et transmettre les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau restaurés, précisant la localisation des aménagements présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque tranche, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence. Pour le solde (2ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014

14-D-506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A0905- FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PPMA
6 RUE GAMBIER- BP 20
80450 CAMON
SIRET : 42198688600024
Représentant légal : Guy LACHEREZ, Président

DOSSIER : 11188.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration écologique de l'Authie sur la commune d'Authie.

Localisation :

Bassin versant de l'Authie.

Eléments caractéristiques :

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- la mise en défens des berges sur 200 m (clôture, abreuvoir),
- l'abattage de peupliers et essences inadaptées sur 2 160 m,
- la plantation de 90 arbres et arbustes,
- le décolmatage d'une zone de frayère à salmonidés.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 1 an avec un démarrage dès que possible et selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui autorise les travaux. En qualité de Maître d'ouvrage délégué, la Fédération de pêche de la Somme bénéficie de financements publics à plus de 80 % (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration écologique de l'Authie sur la commune d'Authie	24 000,00	TTC	20 000,00
Total	24 000,00		20 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	80,00	16 000,00
Total				16 000,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et transmettre les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée présenté selon le modèle ci-joint en annexe, et fournir la localisation cartographique des plantations de ripisylve,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

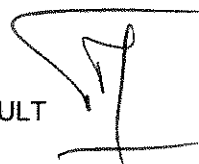
ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par déléguation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014

14-D-506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40609- ASS SYNDICALE DE L' HALLUE
MAIRIE - 1 RUE FOUR DES CHAMPS
80 115 QUERRIEU
SIRET : 29800436700017
Représentant légal : Hubert DE NAZELLE, Directeur

DOSSIER : 11100.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2014-2016 (22 km).

Localisation : Bassin versant de l'Hallue.

Éléments caractéristiques :

L'opération concerne les travaux suivants :

- la scarification manuelle des radiers,
- la fauche des abords,
- le piégeage du rat musqué,
- le faucardage de la végétation aquatique,
- la lutte contre la renouée du Japon, la balsamine de l'Himalaya et la symphorine,
- l'abattage et le recépage sélectif des végétations rivulaires arborées et arbustées.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans avec un démarrage postérieur au 2 sept 2014.

La participation financière sera versée, à l'issue de chaque période, en 3 tranches pour un montant maximal de 3309 € la 1ère année, 3131,20 € la 2ème année et 3 136,80 € la 3ème année.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien écologique de l'Hallue (2014/2016)		TTC	
- 1ère tranche annuelle	6 618,72	TTC	6 618,72
- 2ème tranche annuelle	6 262,44	TTC	6 262,44
- 3ème tranche annuelle	6 273,60	TTC	6 273,60
Total	19 154,76		19 154,76

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 154,76	N	50,00	9 577,00
Total				9 577,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus présenté selon le modèle ci-joint,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle Agence (avec précision sur linéaire entretenu). Pour le solde (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

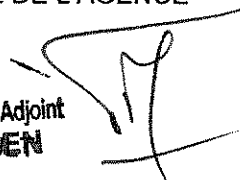
Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARJEN



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014
14-D-508

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 75593- BEAULIEU LES FONTAINES
MAIRIE
60 310 BEAULIEU LES FONTAINES
SIRET : 21600052100015
Représentant légal : François PLEVEL, Maire

DOSSIER : 11081.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration de la rivière le Ru de Beaulieu, à Beaulieu-les-Fontaines

Localisation :

Bassin versant de la Verse (Oise).

Eléments caractéristiques :

Le projet relatif à la restauration du Ru de Beaulieu, concerne les travaux suivants :

- la réouverture de 600 ml de partie busée,
- la restauration des berges,
- la mise en défens du cours d'eau (barrières, abreuvoirs, clôtures).

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 18 mois, avec un démarrage en septembre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration du Ru de Beaulieu	94 622,50	HT	52 077,50
Total	94 622,50		52 077,50

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	52 077,50	N	45,42	23 653,00
Total				23 653,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau restaurés présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014
N° D. 506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6097- ASS SYND LA RIVIERE ANCRE
MAIRIE - PLACE EMILE LETURCQ - BP 204 - 80 300 ALBERT
SIRET : 29800416900017
Représentant légal : Jean-Pierre LEQUEUX, Directeur

DOSSIER : 11105.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2014-2016 de la rivière Ancre (1ère section, 32 km).

Localisation : Bassin versant de l'Ancre et affluents : le territoire concerné s'étend de Miraumont à Méricourt-l'Abbé.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les travaux d'entretien courant suivants : l'abattage et le recépage sélectif de la végétation rivulaire ; l'épétage de saules ; la gestion des embâcles et atterrissements.

Elle porte également sur les travaux d'entretien suivants menés en régie : la scarification manuelle des radiers ; le faucardage de la végétation aquatique ; la fauche et l'entretien de la végétation des berges des secteurs accessibles au public ; la lutte contre la Renouée du Japon et le piégeage du rat musqué.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans, avec un démarrage postérieur au 28 août 2014.

La participation financière est versée à l'issue de chaque période annuelle, sur demande du Maître d'ouvrage et présentation des justificatifs repris à l'article 4, en 3 tranches d'un montant maximal de 5 916,65 € la 1ère année, 3 549,35 € la 2ème année et 3 130 € la 3ème année.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien de la rivière Ancre 1ère section 2014 2015 2016		TTC	
- 1ère tranche annuelle	11 833,38	TTC	11 833,38
- 2ème tranche annuelle	7 098,75	TTC	7 098,75
- 3ème tranche annuelle	6 260,00	TTC	6 260,00
Total	25 192,13		25 192,13

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 192,13	N	50,00	12 596,00
Total				12 596,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence et qui précisera le linéaire de cours d'eau entretenu. Pour le solde, (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

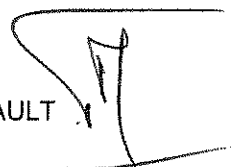
Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014
14-D-506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2161- SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D' AMIENS
80 480 DURY

DOSSIER : 11180.00

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Abbevillois (53,7 km)

Localisation :

Bassin versant de la Somme aval.

Eléments caractéristiques :

Ce plan pluriannuel de restauration et d'entretien porte sur un linéaire de 53,7 km, sur le territoire de 12 communes au sein de la Communauté de Communes de l'Abbevillois.

Cette opération consiste à mettre en place un diagnostic approfondi du réseau hydrographique ; la définition des enjeux et des objectifs de gestion ; l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux (entretien et restauration) en vue d'améliorer l'état physique des cours d'eau ; la définition des indicateurs de suivi et d'effet des travaux ; la rédaction des dossiers réglementaires au titre des procédures (Loi sur l'Eau, étude d'incidence Natura 2000, DIG/DCE si requise), en vue de l'enquête publique.

Ces différentes phases seront suivies par un comité de pilotage dans lequel l'Agence sera associée.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 24 mois, avec un démarrage en octobre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable à la mise en place d'un plan de gestion sur les cours d'eau de l'Abbevillois	52 900,00	TTC	52 900,00
Total	52 900,00		52 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	52 900,00	N	50,00	26 450,00
Total				26 450,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi, et transmettre les comptes-rendus de réunions ainsi que les documents intermédiaires pour validation,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 2 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint.

Pour le paiement (acompte et solde), le Maître d'ouvrage devra en faire la demande et transmettre les justificatifs appropriés repris ci-dessus, et un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage, par ailleurs, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

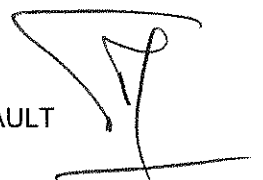
ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/12/2014

14-D-506

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 03756- FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PPMA
2 RES DE France - 89 RUE EMILE ZOLA - BP 241

DOSSIER : 11243.00

62 405 BETHUNE CEDEX

SIRET : 40193578800018

Représentant légal : Pascal SAILLIOT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Complément à la convention n°13587 relative aux travaux de restauration des habitats piscicoles sur le marais de Contes, d'une superficie globale de 62,7 ha.

Localisation :

Bassin versant de la Canche.

Eléments caractéristiques :

L'opération démarrée en janvier 2012, n'est entrée en phase opérationnelle qu'à l'issue de procédures réglementaires (plus de 2 ans), et doit prendre fin en décembre 2015. De ce fait, les prescriptions administratives ont entraîné des travaux complémentaires liés aux opérations de déblai/remblai et les coûts prévus dans l'appel d'offres sont actualisés, en tenant compte de l'actualisation des prix et de l'augmentation de la TVA, soit 44 360,98 € de surcoût par rapport à l'opération prévue.

A l'issue de l'opération, un unique dossier de paiement (technique + financier) sera à présenter pour obtenir le solde des 2 dossiers (n°13587 et n°11243).

Cette opération bénéficie d'un financement public de 100 % (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Surcoût pour les travaux de restauration des habitats piscicoles sur le marais de Contes	44 360,98	TTC	44 360,98
Total	44 360,98		44 360,98

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	44 360,98	N	50,00	22 180,00
Total				22 180,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions de suivi et aux visites de chantier,
- Envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ce comité de suivi ou des réunions de chantier,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue présenté selon le modèle ci-joint,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

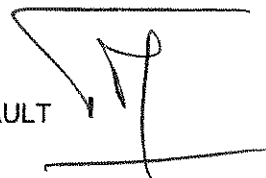
Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



14-D-507 DU 17/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu les demandes présentées par le Maître d'ouvrage repris ci-après,

En application :

- la délibération n° 10-I-030 du 04/06/2010 et des décisions n° 10-D-152 du 16/04/2010 et n° 10-D-017 du 20/01/2010 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

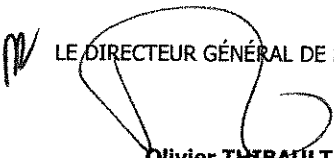
Les avances convertibles versées au maître d'ouvrage pour les opérations reprises ci-après sont transformées en subvention :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	152 221,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le - 7 JAN. 2015 Sur le site internet de l'Agence
--

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

14-D-507

DU 17/12/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80631.02	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues Carnot et Thiers - Reprise des EU du centre	HT	0	0	0		S / Conv.	F	107 761	
81161.01	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Allée des Pêcheurs	HT	0	0	0		S / Conv.	F	6 840	
81162.01	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	ET WERVICQ : Le Blaton - Ruelle Bény, RD 9, Rues de Wervicq et de Linselles	HT	0	0	0		S / Conv.	F	37 620	
TOTAL					0	0	0				152 221,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14308

DU 17/12/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE - DOSSIER N° 80295

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre en date du 11 mars 2014,

En application :

- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 182 101,57 €HT plafonné à 159 600,00 €HT, l'Agence a versé à la collectivité une participation financière d'un montant de 111 720,00 € à laquelle s'ajoutent les 39 900,00 € de subvention versée par le Conseil Général du Nord, soit un total de participations financières de 151 620,00 €.

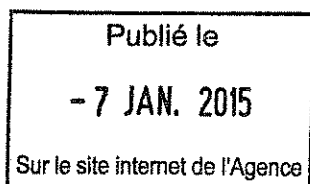
Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 relative au réseau d'assainissement, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général) ne peut dépasser 145 681,26 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (182 101,57 € HT).

La collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 5 938,74 € (151 620 – 145 681,26). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la collectivité.

Le montant de l'avance à transformer en subvention est de 41 941,26 € (47 880 – 5 938,74).

Article 2 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 80295, l'avance convertible d'un montant de 41 941,26 € perçue par la collectivité peut être transformée en subvention



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-509 DU 17/12/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13316 : SI D ASSAINISSEMENT VALLEE CLASTROISE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-039 du 23/09/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

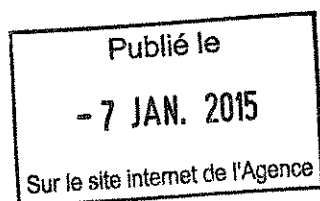
- par convention n° 13316, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a apporté au Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Clastroise une participation financière de 324 311,00 € HT sous forme d'avance convertible (AC15%), et d'avance (A55%) pour un montant d'investissement finançable de 463 303,00 € HT relatif au remplacement de la station de Jussy (part industriel).
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (80% de la participation financière).
- par courrier en date du 19 septembre 2014, la collectivité nous a informés que la phase d'observation était toujours en cours et qu'il restait des essais de réception à réaliser. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13316 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20/12/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-510

DU 17/12/2014

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 13313 PRIS AU PROFIT DU
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE CLASTROISE (SAVC)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 11-I-039 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 13313, notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence a apporté au Syndicat d'Assainissement de la Vallée Clastroise une participation financière de 1 960 441,00 € sous forme d'avance (A35%), de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR20%) pour un montant d'investissement finançable de 2 450 552,00 € HT relatif au remplacement de la station d'épuration de Jussy (part collectivité),
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80% de la participation financière),
- par courrier en date du 19 septembre 2014, le syndicat nous a informés que la phase d'observation était toujours en cours et qu'il restait des essais de réception à réaliser. Le syndicat ne sera donc pas en mesure de respecter les délais contractuels fixés dans la convention (21/02/2014), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai,
- par courrier en date du 28 octobre 2014, le Syndicat nous a informés qu'il rencontrait d'importantes difficultés de trésorerie engendrant ainsi des retards de paiement auprès des entreprises mandatées pour la réalisation des travaux de la station. Afin de débloquent cette situation, le Syndicat nous a sollicités pour le paiement d'un acompte supplémentaire de 10 % du montant de la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 13313 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 20 décembre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

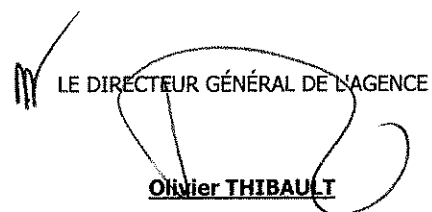
Article 2 :

L'article 20-1 - Acompte de l'article 20 - MODALITES DE PAIEMENT du TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES de la convention 13313 est complété comme suit :

Un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

14-D-SM
DU 17/12/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
86204 : MERICOURT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-040 du 23/09/2011 et de la décision n° 12-D-269 du Directeur Général du 17/04/2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

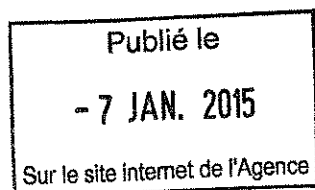
- par convention n°86204, notifiée le 29 décembre 2011, l'Agence a apporté à la Ville de Méricourt une participation financière de 51 918,00 € sous forme de subvention (S25 %) pour un montant d'investissement finançable de 207 675,00 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales au niveau de la ZAC écoquartier à Méricourt.
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 15 septembre 2014, la collectivité nous a informés qu'elle rencontrait des difficultés dans l'exécution du projet (travaux de gestion des eaux réalisés à hauteur de 30 %) liées au faible rythme de commercialisation des parcelles de la ZAC. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, (29/12/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 86204 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 29/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D.512
DU 18/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

TEREOS FRANCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

En application de :

- La délibération n° 12-I-030 du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

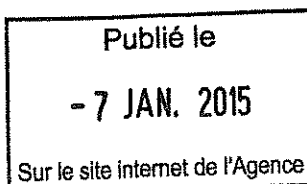
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	171 600,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9130.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THÉBAULT

14-D.512
DU 18/12/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14697.02	TEREOS FRANCE	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - Traitement biologique complémentaire au lagunage réalisé sur les seules eaux terreuses pour épurer l'ensemble des eaux usées avant leur rejet à l'ESCAUT	TEREOS FRANCE - ESCAUDOEUVRES	HT	0	0	0		S / Conv.	F	171 600	
TOTAL					0	0	0				171 600,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

14-D-513 DU 18/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

SICAL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

En application de :

- La délibération n° 12-I-012 du 24 février 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

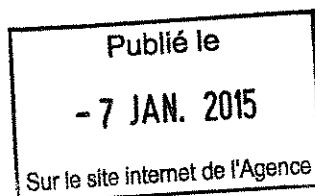
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	49 800,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9130.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-513}
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

DU 18/12/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13866.01	SICAL	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - Avenant sur Mise en oeuvre d'une filtration en amont des ouvrages biologique.	SICAL - LUMBRES	HT	0	0	0		S / Conv.	F	49 800	
TOTAL					0	0	0				49 800,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

14-D.514 DU 18/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14808 : MONTDIDIER

VISA :

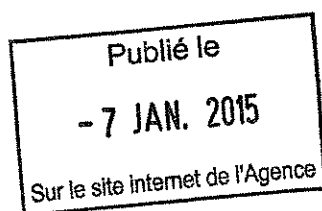
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la demande présentée par le Maître d'Ouvrage,

En application de :

- la délibération n° 12-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012, relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14808, notifiée le 7 novembre 2012, l'Agence a apporté à la commune de Montdidier une participation financière de 67 750,00 € pour un montant d'investissement finançable de 92 500 € (subvention 70 % et subvention forfaitaire 10 000 €) relatif à l'animation de l'opération et reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages d'Ayencourt, de Roye et du SIAEP de Guerbigny pour une durée de 3 ans : 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015,
- la collectivité a informé l'Agence que la mission de l'animateur s'est terminée le 31 août 2013 en raison de sa démission,
- cet animateur a été embauché et commencé sa mission au sein de la collectivité le 1^{er} septembre 2012,
- par courrier du 28 juillet 2014 la commune de Montdidier a fait parvenir à l'Agence l'ensemble des justificatifs relatifs à cette mission d'animation et a demandé le versement de la participation financière pour l'opération menée du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 (1 seule année),



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 Description et caractéristiques des opérations prévues de la convention 14808 est modifié comme suit :

Définition :

Animation de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages d'Ayencourt, de Roye et du SIAEP de Guerbigny pour 1 année du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

Article 2 :

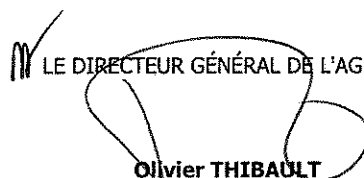
Les montants des opérations et de la participation financière (articles 3 et 4 de la convention 14808) seront arrêtés et recalculés en fonction des justificatifs envoyés par le Maître d'Ouvrage et pour la période retenue du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

Article 3 :

Les autres articles de la convention 14808 restent inchangés.

Article 4 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-515 DU 18/12/2014

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

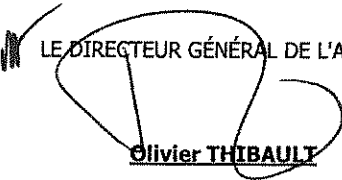
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 104,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 104,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.

Publié le
- 7 JAN. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11234.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Etude foncière dans le champ captant de Quiéry la Motte	Quiéry la Motte	HT	4 435	4 435	4 435		S	70	3 104	
TOTAL					4 435,00	4 435,00	4 435,00				3 104,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2014

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 40518- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN
242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT CEDEX
SIRET : 24620029900013
Représentant légal : Jean-Pierre CORBISEZ, Président

DOSSIER : 11234.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude foncière dans le champ captant de Quiéry la Motte

Localisation :

Quiéry la Motte

Eléments caractéristiques :

Travail préparatoire d'identification des parcelles cadastrales dans les zones très vulnérables Recensement des parcelles agricoles : phase de terrain Rédaction d'un rapport et cartographie Réunion de restitution

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Recensement des propriétaires - traitement des résultats - rédaction d'un rapport avec cartographie - réunion de restitution	4 435,00	HT	4 435,00
Total	4 435,00		4 435,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 435,00	N	70,00	3 104,00
Total				3 104,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise du rapport avec cartographie

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-516 DU 18/12/2014

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

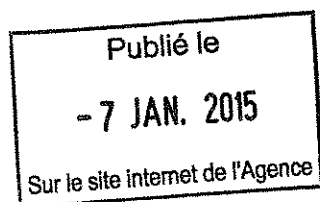
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	34 154,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	34 154,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2014

14-D-SAG

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11217.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Achèvement de la procédure de protection du captage de Villeret	Villeret	HT	8 800	8 800	8 800		S	70	6 160	
11232.00	COMMUNE DE BERCK	Travaux de protection des captages de la ville de Berck	Airon Saint Waast	HT	12 610	12 610	12 610		S	35	4 413	
11233.00	SIAEP VALLEE ANCRE	Mise en conformité de la clôture du captage	Treux	HT	2 648	2 648	2 648		S	35	926	
11235.00	REGIE NOREADE	Instauration des périmètres de protection	Ligny en Cambrésis	HT	12 450	12 450	12 450		S	70	8 715	
11236.00	SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE	Etude de mise en oeuvre des mesures d'accompagnement de la DUP	Divion	HT	19 915	19 915	19 915		S	70	13 940	
TOTAL					56 423,00	56 423,00	56 423,00				34 154,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2014
140516

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 10563- DEPARTEMENT DE L' AISNE
2 RUE PAUL DOUMER
HOTEL DU DEPARTEMENT
02000 LAON
SIRET : 22020002600015
Représentant légal : Yves DAUDIGNY, Président

DOSSIER : 11217.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achèvement de la procédure de protection du captage de Villeret

Localisation :

Villeret

Eléments caractéristiques :

Achèvement de la procédure au stade de l'enquête publique : commissaire enquêteur, Coderst, publication et diffusion de l'arrêté de DUP

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achèvement de la procédure au niveau de la phase 4	8 800,00	HT	8 800,00
Total	8 800,00		8 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 800,00	N	70,00	6 160,00
Total				6 160,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-516

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 10404- COMMUNE DE BERCK
MAIRIE
1 RUE HENRI ELBY
62600 BERCK
SIRET : 21620108700147
Représentant légal : Bruno COUSEIN, Maire

DOSSIER : 11232.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de protection des captages de la ville de Berck

Localisation :

Airon Saint Waast

Eléments caractéristiques :

Clôture du périmètre immédiat des captages

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
clôture périmètre immédiat	12 610,00	HT	12 610,00
Total	12 610,00		12 610,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 610,00	N	35,00	4 413,00
Total				4 413,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

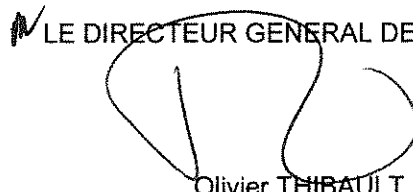
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-516

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 02554- SIAEP VALLEE ANCRE
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
80800 HEILLY
SIRET : 25800008200010
Représentant légal : Michel DESTOMBES, Président

DOSSIER : 11233.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en conformité de la clôture du captage

Localisation :

Treux

Eléments caractéristiques :

Clôture du périmètre immédiat du captage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Clôture du périmètre immédiat	2 648,00	HT	2 648,00
Total	2 648,00		2 648,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	2 648,00	N	35,00	926,00
Total				926,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF CENT VINGT SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2014
14-D-516

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : A4725- REGIE NOREADE
SERVICE EAU
23 AVENUE DE LA MARNE - CS 90101
59443 WASQUEHAL CEDEX
SIRET : 47988040300106
Représentant légal : B. POYET, Directeur Général

DOSSIER : 11235.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Instauration des périmètres de protection

Localisation :

Ligny en Cambrésis

Eléments caractéristiques :

Réalisation de l'étude destinée à l'Hydrogéologue Agréé, Réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique, Réalisation des dossiers de consultation administrative et enquête publique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du dossier préliminaire, du dossier technique, du dossier de consultation administrative et du dossier d'enquête publique	12 450,00	HT	12 450,00
Total	12 450,00		12 450,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 450,00	N	70,00	8 715,00
Total				8 715,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2014
14-D-S16

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 10300- SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE
HOTEL DE VILLE
PLACE HENRI CADOT
62700 BRUAY LA BUISSIERE
SIRET : 25620053600017
Représentant légal : A. BONNAIRE, Président

DOSSIER : 11236.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de mise en oeuvre des mesures d'accompagnement de la DUP

Localisation :

Divion

Eléments caractéristiques :

Enquêtes à la parcelle afin de répertorier : - conformité de l'assainissement - recensement et vérification de l'étanchéité des cuves et stockage d'hydrocarbures - recensement des puisards et cuves enterrées - recensement des anciens puits et forages Rédaction de fiches et d'un rapport reprenant les éléments collectés et le chiffrage des travaux à réaliser dans le périmètre de protection le cas échéant

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquêtes : conformité assainissement des habitations dans le périmètre de protection, recensement cuves de stockage hydrocarbures, vérification étanchéité, recensement des puits, rapport	19 915,00	HT	19 915,00
Total	19 915,00		19 915,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 915,00	N	70,00	13 940,00
Total				13 940,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Fourniture du rapport.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-S17 DU 19/12/2014

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 7 demandes de participations financières relatives à l'érosion, qui ont conduit à l'instruction des dossiers ci-annexés,
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

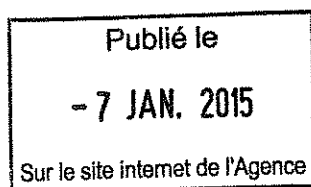
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	47 050,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	47 050,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2014

14-D-517

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11013.00	SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM	Etude projet relative aux aménagements d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion des sols sur le bassin versant de la rivière Hem, au titre de la 2ème tranche.	Bassin versant de la Hem	TTC	15 105	15 105	15 105		S	80	12 084	
11016.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L' ATREBATIE	Réalisation de bandes enherbées dans le cadre du Programme de lutte contre l'érosion des sols sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie	Communes de Béthonsart et Fréwillers.	HT	4 287,50	4 287,50	2 689,50		S	60	67	
									S	25	644	
11017.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS	Procédure réglementaire liée au programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.	Saint Pol sur Ternoise	TTC	11 800	11 800	11 800		S	80	9 440	
11096.00	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CAHON	Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles sur les terrains de l'AFR de Cahon-Gouy	Bassin versant de la Trie, Commune de Cahon-Gouy.	TTC	19 842,90	19 842,90	17 705		S	60	10 623	
11106.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORINIE	Procédure réglementaire liée au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la Communauté de Communes.	Delettes	HT	7 250	7 250	7 250		S	80	5 800	
19377.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.	Territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées	HT	4 500	4 500	4 500		S	80	3 600	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2014

14-DSN7

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19427.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Levées topographiques et étude géotechnique préalables à la réalisation d'une zone de rétention de ruissellements agricoles sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt (phase 2).	Commune de Maresquel- Ecquemicourt située sur le bassin versant de la Canche.	HT	9 585	9 585	9 585		S	50	4 792	
TOTAL					72 370,40	72 370,40	68 634,50				47 050,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014

14-DS17

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B4507- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES
6 RUE DU GENERAL DAULLE

DOSSIER : 19377.00

62140 HESDIN

SIRET : 20004403000019

Représentant légal : Pascal DERAY, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Localisation :

Territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent :

- la reprographie et la reliure des dossiers,
- la publicité et les insertions dans la presse,
- l'indemnisation du Commissaire enquêteur,
- l'affranchissement des documents.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 5 octobre 2013.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquête publique liée à la procédure de DIG	4 500,00	HT	4 500,00
Total	4 500,00		4 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 500,00	N	80,00	3 600,00
Total				3 600,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants :

- un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- une copie du rapport du commissaire enquêteur,
- une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

En outre, le Maître d'ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés. Il s'engage, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

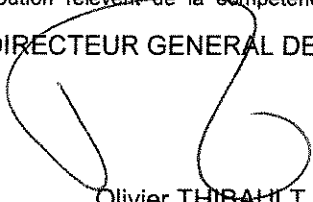
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14-D-517

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B4507- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES
6 RUE DU GENERAL DAULLE

DOSSIER : 19427.00

62140 HESDIN
SIRET : 20004403000019

Représentant légal : Pascal DERAY, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Levés topographiques et étude géotechnique préalables à la réalisation d'une zone de rétention de ruissellements agricoles sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt (phase 2).

Localisation :

Commune de Maresquel-Ecquemicourt située sur le bassin versant de la Canche.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les levés topographiques, et l'étude géotechnique.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur une année, avec un démarrage en novembre 2013.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Levés topographiques et étude géotechnique	9 585,00	HT	9 585,00
Total	9 585,00		9 585,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 585,00	N	50,00	4 792,00
Total				4 792,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage veillera à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'inviter aux réunions de suivi et lui envoyer les comptes-rendus de ces réunions,
- fournir à l'Agence les documents intermédiaires pour validation,
- Adresser à l'Agence de l'Eau le document final mentionnant la participation financière de l'Agence (1 exemplaire papier et 2 CD Rom) et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, conforme au modèle ci-joint.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

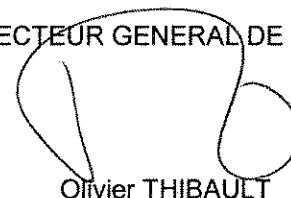
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14-D-517

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5284- ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CAHON
MAIRIE
23 RUE DE LA VALLEE
80132 CAHON
SIRET : 29800219700010
Représentant légal : Yves HAUTEFEUILLE, Président
DOSSIER : 11096.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles sur les terrains de l'AFR de Cahon-Gouy

Localisation : Bassin versant de la Trie, Commune de Cahon-Gouy.

Eléments caractéristiques :

Les travaux prévus sont les suivants : - plantation de 1110 ml de haies,
- implantation de 165 ml de fascines interparcellaires,
- mise en place d'une diguette de 100 ml,
- création de bandes enherbées de 1 000 m2.

L'Agence applique ses coûts plafond, à savoir, 10€/ml de haies, 35 €/ml de fascines et diguettes, et 500€/ha de bandes enherbées. A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 1 an avec un démarrage en novembre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Plantation de 1 110 ml de haies	11 532,90	TTC	11 532,90
Implantation de 165 ml de fascines	6 930,00	TTC	6 930,00
Mise en place d'une diguette de 100 ml	780,00	TTC	780,00
Création de 0,1 ha de bandes enherbées	600,00	TTC	600,00
Total	19 842,90		19 842,90

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	17 705,00	O	60,00	10 623,00
Total				10 623,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) de localisation des aménagements réalisés présenté selon le modèle ci-joint,
- Inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol, en concertation avec l'association SOMEA,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après intervention) sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Inviter l'Agence à la réunion de réception de travaux et à lui adresser le procès verbal de réception.

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence et qui précisera les surfaces concernées (ml de haies, fascines et diguettes plantées et le m2 de bandes enherbées).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

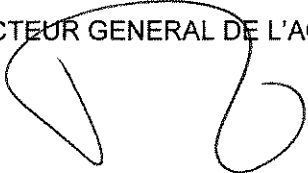
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14-D-517

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A5833- SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM
MAIRIE

DOSSIER : 11013.00

75 RUE DE LA CHAPELLE
62890 RECQUES SUR HEM

SIRET : 20001624400028

Représentant légal : José BOUFFART, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude projet relative aux aménagements d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion des sols sur le bassin versant de la rivière Hem, au titre de la 2ème tranche.

Localisation :

Bassin versant de la Hem

Eléments caractéristiques :

L'étude va permettre de compléter le 1er programme de travaux sur l'ensemble de la vallée de la Hem, soit pour proposer des aménagements complémentaires sur les sous-bassins versants déjà concernés par le 1er programme, soit pour aménager de nouveaux secteurs non identifiés lors de la 1ère étude.

L'étude sera pilotée par le Maître d'ouvrage avec l'appui de l'animatrice du bassin de la Hem, au sein du PNR Caps et Marais d'Opale (convention n° 19129).

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 1 année, avec un démarrage en septembre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude relative aux aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Hem (2ème tranche).	15 105,00	TTC	15 105,00
Total	15 105,00		15 105,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 105,00	N	80,00	12 084,00
Total				12 084,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage veillera à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du Comité de Pilotage et à envoyer les comptes-rendus,
- Fournir les documents intermédiaires (avec photographies) pour validation technique par l'Agence,
- Inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol,
- Adresser à l'Agence de l'Eau le document final mentionnant la participation financière de l'Agence (1 exemplaire papier et 2 CD Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

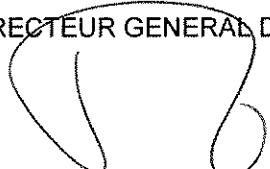
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14 D 517

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B1809- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ATREBATIE
PLATEFORME MULTI SERVICES - ZA ECOPOLIS - ROUTE DE PENIN
62127 TINCQUES

DOSSIER : 11016.00

SIRET : 24620105700089

Représentant légal : Pierre GUILLEMANT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de bandes enherbées dans le cadre du Programme de lutte contre l'érosion des sols sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie

Localisation : Communes de Béthonsart et Fréwillers.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur la création de 0,225 ha de bandes enherbées et la réalisation de 3 chenaux enherbés pour un volume global de 780 m3 d'eau stockable.

La mise en place de 3 chenaux enherbés selon les caractéristiques suivantes : longueur totale 900 m ; largeur 3 m ; profondeur 0,50 m ; volume de stockage 780 m3 ; surface d'enherbement 0,225 ha.

L'Agence applique ses coûts plafond de 15 €/m3 d'eau stockable pour les bassins tampons, et 500 €/ha de bandes enherbées.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération en septembre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création de bassins tampons de stockage d'un volume de 780 m3	2 577,50	HT	2 577,50
Création de 0,225 ha de bandes enherbées	1 710,00	HT	1 710,00
Total	4 287,50		4 287,50

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	2 577,50	O	25,00	644,00
S : Subvention	112,00	O	60,00	67,00
Total				711,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT CENT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage des travaux, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- fournir un fichier informatique (format Shape file ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ainsi qu'une cartographie de localisation des aménagements
- lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence qui précisera les surfaces concernées (volume en m3 des bassins de stockage et nombre en m2 de bandes enherbées créées).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

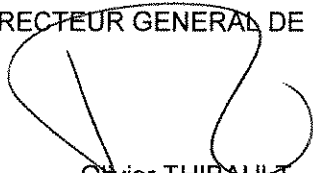
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14-D-517

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B4435- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORINIE

DOSSIER : 11106.00

RUE DE CLARQUES

62129 THEROUANNE

SIRET : 24620087700016

Représentant légal : René ALLOUCHERY, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Procédure réglementaire liée au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la Communauté de Communes.

Localisation :

Delettes

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les éléments de dépenses suivants :

- la reprographie et la reliure des dossiers,
- la publicité liée à l'enquête publique,
- l'indemnisation du commissaire enquêteur,
- l'affranchissement des documents.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 9 septembre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Procédure réglementaire liée au programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	7 250,00	HT	7 250,00
Total	7 250,00		7 250,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 250,00	N	80,00	5 800,00
Total				5 800,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés,
- Fournir le rapport du commissaire enquêteur,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

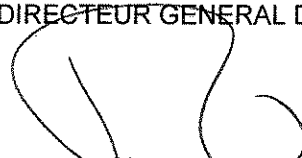
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14-D-517

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B3547- CC LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS
8 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
62 130 ST POL SUR TERNOISE

DOSSIER : 11017.00

SIRET : 20003543400014
Représentant légal : Marc BRIDOUX, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Procédure réglementaire liée au programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Localisation :

Saint Pol sur Ternoise

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les éléments suivants de dépenses :

- la reprographie des dossiers,
- la publicité liée à l'enquête publique,
- l'indemnisation du commissaire enquêteur,
- l'affranchissement des documents.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 16 mai 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Procédure réglementaire liée au programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	11 800,00	TTC	11 800,00
Total	11 800,00		11 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 800,00	N	80,00	9 440,00
Total				9 440,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau les documents administratifs Préfectoraux d'Autorisation Loi sur l'Eau,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-518 DU 19/12/2014

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 5 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des zones humides, qui ont conduit à l'instruction des 6 dossiers ci-annexés,
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

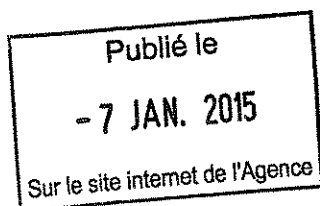
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	89 416,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	89 416,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2014

14-D-518

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10968.00	SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD	Travaux et maîtrise d'oeuvre des travaux d'aménagement de la Pointe de Routhiauville sur la commune de Fort-Mahon-Plage	Pointe de Routhiauville sur la commune de Fort-Mahon-Plage	HT	250 000	250 000	250 000		S	8	20 000	
10972.00	VALENCIENNES	Travaux d'entretien écologique 2014-2016 de l'Etang du Vignoble sur la commune de Valenciennes.	Etang du Vignoble situé sur la commune de Valenciennes	HT	19 767	19 767	19 767		S	50	9 883	
11014.00	CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES	Programme de destruction d'habitats légers de loisirs	Ces 13 destructions concernent les communes de Mareuil-Caubert, Epagne-Epagnette et Long pour la moyenne-vallée de la Somme et Saint-Omer et Salperwick pour le marais Audomarois.	TTC	78 022,60	78 022,60	78 022,60		S	25	19 505	
11140.00	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SOMME	Programme d'entretien 2014-2016 du site de Grand Laviers sur une superficie totale de 40 hectares.	3 bassins situés sur la commune de Grand Laviers, sur le bassin versant de la Somme aval.	TTC	255 340	217 540	48 000		S	50	24 000	
11141.00	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SOMME	Etude plan de gestion 2016-2021 du site de Grand Laviers sur une superficie totale de 40 hectares.	3 bassins situés sur la commune de Grand Laviers, sur le bassin versant de la Somme aval	TTC	86 500	86 500	23 000		S	50	11 500	
11161.00	RUE	Travaux de restauration du marais de Larronville (Rue) et réalisation d'un sentier pédagogique en périphérie du marais.	Commune de Rue (80), arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Laronville, 12 ha.	TTC	27 679	27 679	27 679		S	15	3 587	
									S	25	941	
TOTAL					717 308,60	679 508,60	446 468,60				89 416,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14 D. 518

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 00711- VALENCIENNES
MAIRIE - PLACE D ARMES - BP 339 – 59 304 VALENCIENNES CEDEX
SIRET : 21590606600018
Représentant légal : Laurent DEGALLAIX, Maire

DOSSIER : 10972.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2014-2016 de l'étang du Vignoble sur la commune de Valenciennes.

Localisation : Etang du Vignoble situé sur la commune de Valenciennes

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne les actions suivantes : les fauches avec exportation, le remplacement de plants, le débroussaillage, la gestion des rejets, la taille et le recépage.

La participation financière s'élève à un montant maximal global de 9 883 €, elle sera versée selon les modalités reprises aux articles 4 et 11, en 3 tranches, d'un montant maximal de 4 976,00 € pour la 1ère tranche, 2 453,50 € pour la 2ème et 3ème tranche.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Entretien de l'étang du Vignoble : 1ère tranche	9 953,00	HT	9 953,00
Entretien de l'étang du Vignoble : 2ème tranche	4 907,00	HT	4 907,00
Entretien de l'étang du Vignoble : 3ème tranche	4 907,00	HT	4 907,00
Total	19 767,00		19 767,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 767,00	N	50,00	9 883,00
Total				9 883,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- informer l'Agence de l'Eau du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux réunions de chantier,
- envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ce comité de suivi ou des réunions de chantier,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués sur le site.

Dans le cas d'installation d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de chaque tranche d'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint et qui indiquera le nombre d'hectares entretenus. Pour le solde (3^{ème} paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

Le Maître d'ouvrage s'engage à régler son désaccord sur le partage du droit de pêche avec la Fédération de Pêche du Nord, au bénéfice d'une AAPPMA ayant le même objet. Si la solution de ce désaccord n'est pas intervenue dans les 3 ans à compter de notification de la présente convention, la subvention sera transformée en avance remboursable en 20 ans.

Le Maître d'ouvrage communiquera à l'Agence le récépissé de déclaration requis au titre des articles L.214 et suivant du code de l'environnement (Police de l'Eau) ou des articles L.511 et suivants du code de l'environnement (établissements classés). Le défaut de récépissé de déclaration à la date de solde du dossier ou au terme du délai d'achèvement des opérations prévu à l'article 10 ci-après amènera l'Agence à annuler la participation financière et fera procéder au remboursement des acomptes versés.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

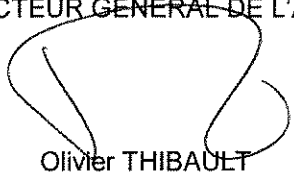
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14 D. 518

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 02733- SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD
1 PLACE DE L'AMIRAL COURBET

DOSSIER : 10968.00

SIRET : 25800192400020

Représentant légal : Jean-Claude BUISINE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux et maîtrise d'oeuvre des travaux d'aménagement de la Pointe de Routhiauville sur la commune de Fort-Mahon-Plage

Localisation :

Pointe de Routhiauville sur la commune de Fort-Mahon-Plage

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les éléments suivants :

- le rajeunissement de milieu (étrépage),
- la création de noues,
- les plantations,
- la création de cheminements piétonniers en bois,
- la mise en place de panneaux signalétiques d'information,
- les coûts de maîtrise d'oeuvre.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Aménagement de la Pointe de Routhiauville	250 000,00	HT	250 000,00
Total	250 000,00		250 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	250 000,00	N	8,00	20 000,00
Total				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de chantier, et envoyer les comptes-rendus de réunions,
 - fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone réaménagée présenté selon le modèle ci-joint,
 - transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique,
- Dans le cas d'installation d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence de l'Eau.

Pour le paiement (acompte et solde), le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau, et transmettre les justificatifs repris ci-dessus, et un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

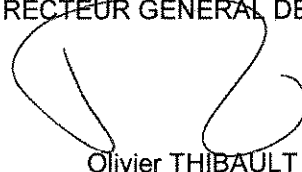
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-518

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40512- CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES

DOSSIER : 11014.00

LE RIVERSIDE
QUAI ALFRED GIARD
62930 WIMEREUX

SIRET : 18000501900187

Représentant légal : Odile GAUTHIER, Directrice

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Programme de destruction d'habitats légers de loisirs

Localisation :

Ces 13 destructions concernent les communes de Mareuil-Caubert, Epagne-Epagnette et Long pour la moyenne-vallée de la Somme et Saint-Omer et Salperwick pour le marais Audomarois.

Eléments caractéristiques :

Ces destructions concernent :

- La moyenne vallée de la Somme avec 4 bâtiments dont 1 situé sur la commune de Mareuil-Caubert (parcelle AI 179), 2 sur la commune de Epagne-Epagnette (parcelles B 404 et B 402) et 1 sur la commune de Long (parcelle AE 60) ;
- Le marais audomarois avec 9 bâtiments dont 5 situés sur la commune de Saint-Omer (parcelles BD 46 et BE 371) et 4 sur la commune de Salperwick (parcelle AE 221).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Destruction de 13 habitats légers de loisirs	78 022,60	TTC	78 022,60
Total	78 022,60		78 022,60

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	78 022,60	N	25,00	19 505,00
Total				19 505,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE CINQ CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de chantier, et envoyer les comptes-rendus des réunions,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone sur laquelle un habitat léger de loisirs a été détruit présenté selon le modèle ci-joint,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique.

Dans le cas d'installation d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Dans le cadre de travaux nécessitant une procédure administrative, le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence l'arrêté d'autorisation ou de déclaration requis au titre du code de l'environnement. Le défaut d'arrêté d'autorisation ou de déclaration à la date du solde du dossier ou au terme du délai d'achèvement des opérations amènera l'Agence à reconsidérer la participation financière et les acomptes versés.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/12/2014
14-D-518

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B2543- FEDERATION DEPART. DES CHASSEURS DE LA SOMME
1 BOULEVARD BARABAN

DOSSIER : 11141.00

80 038 AMIENS CEDEX 1

SIRET : 78059356200025

Représentant légal : Yves BUTEL, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude plan de gestion 2016-2021 du site de Grand Laviers sur une superficie totale de 40 hectares.

Localisation :

3 bassins situés sur la commune de Grand Laviers, sur le bassin versant de la Somme aval.

Eléments caractéristiques :

La présente demande de participation financière concerne le renouvellement du plan de gestion, pour effectuer d'une part l'évaluation du plan de gestion 2011-2016, et d'autre part la réactualisation et l'élaboration du plan de gestion 2016-2021. A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 18 août 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Renouvellement du plan de gestion du site de Grand Laviers	86 500,00	TTC	86 500,00
Total	86 500,00		86 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 000,00	O	50,00	11 500,00
Total				11 500,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- fournir les documents intermédiaires pour validation,
- les données écologiques acquises dans le cadre de l'évaluation du plan de gestion 2011-2016 et l'élaboration de celui pour la période 2016-2021 par la Fédération des chasseurs de la Somme ou par les organismes mandatés par voie de prestation ou de convention seront rendues publiques. De ce fait, elles intégreront une ou des banques de données géolocalisées. La Fédération indiquera à l'Agence de l'Eau la banque de donnée retenue. Pour la flore, les données seront transmises au Conservatoire Botanique national de Bailleul pour être intégrées à la base de données DIGITALE.
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour le paiement (acompte et solde), le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs appropriés repris ci-dessus, et un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

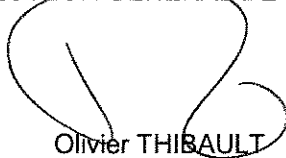
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14 D. 518

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 02320- RUE
MAIRIE - RUE ERNEST DUMONT
80120 RUE
SIRET : 21800648400016
Représentant légal : Richard RENARD, MAIRE

DOSSIER : 11161.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration du marais de Larronville (Rue) et réalisation d'un sentier pédagogique en périphérie du marais.

Localisation : Commune de Rue (80), arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Laronville, 12 ha.

Éléments caractéristiques :

L'opération et les dépenses prises en compte concernent :

- la réalisation d'un sentier de découverte : pose de poteaux en bois et plantation d'une haie, mise en place de 8 bornes numérotées en bois,
- la conception et l'impression en 4 000 exemplaires d'un livret guide présentant différentes thématiques du marais : la géologie, l'action de l'homme, le marais, les mares et les dépressions, la reconquête du marais, le pâturage, les mesures de protection et de gestion, les fossés. Ce livret sera élaboré avec l'appui du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 8 octobre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du sentier (coût HT)	23 914,00	TTC	23 914,00
Conception et impression de 4 000 livrets (coût TTC)	3 765,00	TTC	3 765,00
Total	27 679,00		27 679,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	3 765,00	N	25,00	941,00
S : Subvention	23 914,00	N	15,00	3 587,00
Total				4 528,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de chantier, et envoyer les comptes-rendus de réunions,
- associer l'Agence à la rédaction et la mise en page du livret-guide,
- demander la validation du livret guide aux services de l'Agence avant impression,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et un exemplaire du livret guide.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence qui distinguera les 2 opérations et présenté en € HT pour les dépenses liées à la réalisation du sentier, et en € TTC pour celles liées à la conception et l'impression du livret guide.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

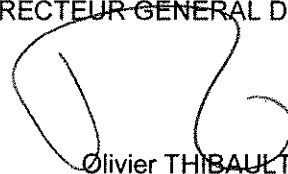
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2014
14-2-518

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B2543- FEDERATION DEPART. DES CHASSEURS DE LA SOMME
1 BOULEVARD BARABAN

DOSSIER : 11140.00

80 038 AMIENS CEDEX 1

SIRET : 78059356200025

Représentant légal : Yves BUTEL, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Programme d'entretien 2014-2016 du site de Grand Laviers sur une superficie totale de 40 hectares.

Localisation :

3 bassins situés sur la commune de Grand Laviers, sur le bassin versant de la Somme aval.

Eléments caractéristiques :

La présente demande de participation financière concerne les opérations d'entretien suivantes : la fauche, le contrôle des ligneux, l'entretien des îlots, la mise en place du piégeage des espèces exotiques (rats musqués), le suivi des oiseaux d'eau, le suivi de la flore et des habitats et le suivi hydrologique.

Le soutien des niveaux d'eau en cas de déficit hydrique et les travaux de maintenance (remise en état du système de pompage et de vannage) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans, avec un démarrage postérieur au 18 août 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien du site de Grand Laviers	255 340,00	TTC	217 540,00
Total	255 340,00		217 540,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	48 000,00	O	50,00	24 000,00
Total				24 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- informer l'Agence de l'Eau du début des travaux et l'inviter aux réunions de chantier,
- envoyer à l'Agence les comptes-rendus des réunions organisées sur ce territoire,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique,

Dans le cas d'installation d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Pour le paiement, (acompte et solde), le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs appropriés repris ci-dessus, et un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence et qui indiquera le nombre d'hectares entretenus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

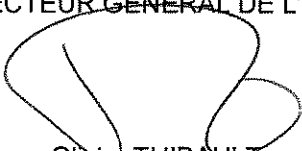
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

14-D-519
DU 22/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES AGGLO ABBEVILLOISE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 13-I-068 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière au titre des crédits 2014,

Considérant que :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ABBEVILLELOIS nous a fait parvenir une demande de participation financière portant sur les travaux de restauration écologique des rivières Doit et Nonnains ;
- la délibération n° 13-I-068 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 accorde au Maître d'ouvrage pour cette opération un montant global prévisionnel maximal de participation financière de 67 926 €, et donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière au titre des crédits 2014 ;
- par courrier en date du 12 décembre 2014, le Maître d'ouvrage nous informe du résultat de l'appel d'offres et nous sollicite pour établir la convention selon le plan de financement définitif.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

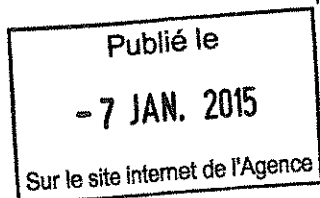
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	36 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/12/2014**
14-D-S 19

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19176.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES AGGLO ABBEVILLOISE	Travaux de restauration écologique des rivières Doit et Nonnains	Commune d'Abbeville	HT	600 000	60 000	60 000		S	60	36 000	
TOTAL					600 000,00	60 000,00	60 000,00				36 000,00	

* S : Subvention

14-D-520
DU 22/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 7 demandes de participations financières relatives à la prévention des inondations, qui ont conduit à l'instruction des dossiers ci-annexés,
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

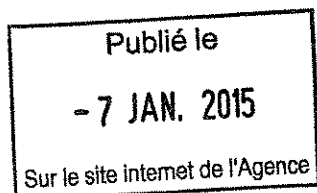
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	80 990,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	80 990,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN **Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/12/2014

14-D-520

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11171.00	INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE 59 62 DES WATERINGUES	Travaux de réhabilitation et de modernisation des équipements électriques de la station des 4 écluses à Dunkerque	Bassin versant Delta de l'Aa	HT	65 000	65 000	65 000		S	40	26 000	
11173.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Etude hydraulique et de conception d'ouvrages de lutte contre les ruissellements agricoles dans la commune de Moringhem	Commune de Moringhem	HT	14 150	14 150	14 150		S	80	11 320	
11242.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Maîtrise d'oeuvre des travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Bléquin sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres	Communes de Bléquin et Lottinghem situées sur la Communauté de Communes du Pays de Lumbres	HT	6 832,91	6 832,91	6 832,91		S	20	1 366	
11286.00	BERNAY EN PONTHEIU	Etude hydraulique des bassins versants de la commune de Bernay-en-Ponthieu et réalisation des dossiers réglementaires préalables aux travaux	Commune de Moringhem	HT	12 000	12 000	12 000		S	50	6 000	
11291.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES MER ET TERRES D' OPALE	Mise en place d'un réseau de suivi hydrologique (mesures limnimétriques et pluviométriques) sur la Dordonne et l'Huitrepin.	Les équipements sont implantés sur le territoire de compétence de la CCMTO et les bassins versant de la Dordonne et de l'Huitrepin.	HT	32 050	26 050	26 050		S	40	10 420	
19755.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Acquisitions foncières de 1,2334 ha de parcelles en vue de la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune d'Allouagne.	Commune d'Allouagne	TTC	16 387,35	8 715,72	8 715,72		S	40	3 486	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19758.00	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN	Acquisition foncière de 3,4309 ha de parcelles en vue de la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Beauvois-en-Cambrésis.	Commune de Beauvois-en-Cambrésis	TTC	55 995	55 995	55 995		S	40	22 398	
TOTAL					202 415,26	188 743,63	188 743,63				80 990,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014
14 D. 520

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6078- SMA DU BASSIN DE L'ERCLIN
MAIRIE
13 RUE BERTHELOT
59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS
SIRET : 25590288400022
Représentant légal : Christian PAYEN, Président

DOSSIER : 19758.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière de 3,4309 ha de parcelles en vue de la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Beauvois-en-Cambrésis.

Localisation :

Commune de Beauvois-en-Cambrésis

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'acquisition foncière des parcelles cadastrées section ZC n°40, 44 et 48, pour une superficie globale de 3,43 ha, situées à Beauvois-en-Cambrésis.
Elles sont actuellement la propriété de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et de la commune de Beauvois, exploitées en pâtures, mais libres d'occupation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière de 3.4309 ha de parcelles à Beauvois en Cambrésis	55 995,00	TTC	55 995,00
Total	55 995,00		55 995,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	55 995,00	N	40,00	22 398,00
Total				22 398,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération, l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise et rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée, selon le modèle ci-joint,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- élaborer un plan de gestion des sites (ou du site) au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière.

Il est rappelé que pour toute demande de paiement, le Maître d'ouvrage doit adresser un courrier à l'Agence de l'Eau accompagné des justificatifs techniques appropriés (selon acompte ou solde) repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses présenté selon modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A4116- COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS
7 RUE DE LA HAYE

DOSSIER : 19755.00

62190 LILLERS
SIRET : 24620080200113

Représentant légal : Bernard DELELIS, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisitions foncières de 1,2334 ha de parcelles en vue de la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune d'Allouagne.

Localisation :

Commune d'Allouagne

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'acquisition foncière des parcelles cadastrées section ZA n°214 (0,6076 ha) et 212 (0,6258 ha) pour une superficie globale de 1,2334 ha, situées à Allouagne, lieu-dit "Les Patures".

Elles étaient la propriété d'un particulier, étaient exploitées en cultures, dont une parcelle libre d'occupation.

Elles ont fait l'objet d'un échange et d'un portage foncier par la SAFER Flandres-Artois.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisitions foncières de parcelles d'une superficie globale de 1,2334 ha à Allouagne.	16 387,35	TTC	8 715,72
Total	16 387,35		8 715,72

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 715,72	N	40,00	3 486,00
Total				3 486,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération, l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise et rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée, selon le modèle ci-joint,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- élaborer un plan de gestion des sites (ou du site) au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, indiquant notamment la superficie des terrains acquis, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014
14-D-520

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 01754- BERNAY EN PONTHEU
MAIRIE - 306 RUE BUCAILLE
80 120 BERNAY EN PONTHEU
SIRET : 21800083400018
Représentant légal : Jean BOULANGER, Maire

DOSSIER : 11286.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude hydraulique des bassins versants de la commune de Bernay-en-Ponthieu et réalisation des dossiers réglementaires préalables aux travaux

Localisation : Commune de Moringhem

Eléments caractéristiques :

L'opération prévoit que le prestataire retenu réalise :

- une analyse bibliographique et une rencontre avec les acteurs, ainsi que des visites de terrains,
- une étude hydraulique, en s'appuyant sur la construction d'une relation pluie / débit, afin de proposer une modélisation des écoulements,
- une proposition d'aménagements, sous la forme d'un programme utilisant des techniques diversifiées de ralentissement dynamique des écoulements,
- les dossiers réglementaires au titre de la Loi sur l'Eau (intégrant les documents d'incidence Natura 2000) et de la Déclaration d'Intérêt Général.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique des bassins versants de Bernay-en-Ponthieu et réalisation des dossiers réglementaires	12 000,00	HT	12 000,00
Total	12 000,00		12 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 000,00	N	50,00	6 000,00
Total				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi, envoyer les comptes-rendus de réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir le rapport du commissaire enquêteur et une copie des dossiers réglementaires,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation de l'Agence (1 exemplaires papier (+documents) et 2 CD-Rom et les tables de données brutes et géoréférencées,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle ci-joint.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur les documents relatifs aux études en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A1812- CC MER ET TERRES D' OPALE
L' AEROPORT
62 520 LE TOUQUET PARIS PLAGE

DOSSIER : 11291.00

SIRET : 24620111500028

Représentant légal : Daniel FASQUELLE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place d'un réseau de suivi hydrologique (mesures limnimétriques et pluviométriques) sur la Dordogne et l'Huitrepin.

Localisation : Les équipements sont implantés sur le territoire de compétence de la CCMTO et les bassins versant de la Dordogne et de l'Huitrepin.

Éléments caractéristiques :

Le projet prévoit l'étude d'implantation, la fourniture, l'installation et la maintenance de 2 pluviomètres automatiques télétransmis, de 4 stations limnimétriques télétransmises, de 8 échelles limnimétriques émaillées.

La CCMTO prend seule à sa charge financière la maintenance.

Le Maître d'ouvrage veillera d'une part à assurer régulièrement l'entretien et la vérification par comparaison du bon fonctionnement des matériels, et d'autre part à mettre à disposition de l'Agence les données brutes produites par les appareils via tout moyen de transmission (à définir) et éventuellement les données validées sur demande.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'un réseau de suivi hydrologique sur la Dordogne et l'Huitrepin.	32 050,00	HT	26 050,00
Total	32 050,00		26 050,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 050,00	N	40,00	10 420,00
Total				10 420,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, lui envoyer les comptes-rendus de ces réunions,
- fournir à l'Agence de l'Eau un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des sites d'implantation des instruments de mesures,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués sur le site,
- rédiger une fiche de présentation selon le modèle ci-joint.

Dans le cas d'installation d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage, par ailleurs, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé des travaux, et le cas échéant, un décompte général définitif.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014
143-520

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A1725- SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA
1559 RUE BERNARD CHOCHOY
BP 1

DOSSIER : 11242.00

SIRET : 62380 ESQUERDES
25620425600026

Représentant légal : Christian DENIS, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Maîtrise d'oeuvre des travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Bléquin sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Localisation :

Communes de Bléquin et Lottinghem situées sur la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Eléments caractéristiques :

La présente demande concerne la réalisation d'une mission de maîtrise d'oeuvre en phase de conception sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres. Elle a pour objectif de préciser techniquement et financièrement la réalisation de deux ouvrages de ralentissement des ruissellements.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 12 juin 2013, et une réalisation de la mission sur 1 an.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Maîtrise d'oeuvre de travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Bléquin	6 832,91	HT	6 832,91
Total	6 832,91		6 832,91

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 832,91	N	20,00	1 366,00
Total				1 366,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'inviter aux réunions de suivi des études, et lui envoyer les comptes-rendus de ces réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation de l'Agence (1 exemplaires papier et 2 CD-Rom et les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle ci-joint.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur les études en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40475- II 59/62 DES WATERINGUES
7 RUE DU COLONEL DOYEN
BP 373
62 505 ST OMER CEDEX
SIRET : 25620243300015
Représentant légal : Jean SCHEPMAN, Président

DOSSIER : 11171.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de réhabilitation et de modernisation des équipements électriques de la station des 4 écluses à Dunkerque

Localisation :

Bassin versant Delta de l'Aa

Éléments caractéristiques :

L'opération consiste à remplacer les cellules de raccordement au réseau EDF et le transformateur. Elle prévoit l'installation d'un nouveau disjoncteur général et d'équipements de sécurité électrique.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation des travaux à compter de novembre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de réhabilitation et de modernisation des équipements électriques de la station des 4 écluses à Dunkerque	65 000,00	HT	65 000,00
Total	65 000,00		65 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	65 000,00	N	40,00	26 000,00
Total				26 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi, et envoyer les comptes-rendus de réunions,
- adresser à l'Agence les documents intermédiaires pour validation,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies avant et après interventions, 1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD Rom de l'ensemble des suivis effectués sur le site,
- avant le solde, fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Pour le paiement (acompte et solde), le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs appropriés repris ci-dessus, et un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014
14-520

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40500- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER

DOSSIER : 11173.00

HOTEL DE LA COMMUNAUTE
RUE ALBERT CAMUS - BP 79
62 968 LONGUENESSE CEDEX

SIRET : 24620045500011

Représentant légal : François DECOSTER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude hydraulique et de conception d'ouvrages de lutte contre les ruissellements agricoles dans la commune de Moringhem

Localisation :

Commune de Moringhem

Eléments caractéristiques :

L'opération prévoit que le prestataire retenu réalise :

- une analyse bibliographique et une rencontre avec les acteurs, ainsi que des visites de terrains,
- une étude hydraulique, en s'appuyant sur la construction d'une relation pluie / débit, afin de proposer une modélisation des écoulements,
- une proposition d'aménagements, sous la forme d'un programme utilisant des techniques diversifiées de ralentissement dynamique des écoulements,
- les dossiers réglementaires au titre de la Loi sur l'Eau et de la Déclaration d'Intérêt Général.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique et de conception d'ouvrages de lutte contre les ruissellements agricoles dans la commune de Moringhem	14 150,00	HT	14 150,00
Total	14 150,00		14 150,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 150,00	N	80,00	11 320,00
Total				11 320,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du comité de suivi, envoyer les comptes-rendus de ces réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation de l'Agence (1 exemplaires papier (+documents) et 2 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom) et les tables de données brutes et géoréférencées,
- Fournir le rapport du commissaire enquêteur et une copie des dossiers réglementaires, - Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle ci-joint.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur les documents relatifs aux études en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

14 D 521

DU 22/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 5 demandes de participations financières relatives au rétablissement de la continuité écologique, qui ont conduit à l'instruction des dossiers ci-annexés,
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

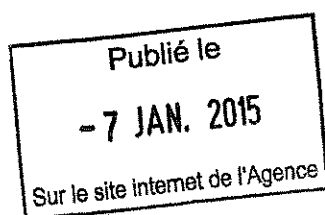
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	81 439,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	81 439,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN **Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/12/2014

14-D-521

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10969.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Travaux d'arasement du seuil de Guémy (Commune de Tournehem sur la Hem).	Bassin versant de la Hem.	TTC	21 654,86	21 654,86	21 654,86		S	80	17 323	
11011.00	AVRICOURT	Acquisition foncière de 1,6546 ha de parcelles, préalable aux travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Avre amont (Avricourt).	Commune de Avricourt. Bassin de l'Avre.	TTC	38 501	16 630	16 630		S	80	13 304	
11203.00	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	Etude pour le rétablissement de la continuité écologique du seuil à la confluence de la Selle (59) et de l'Escaut.	Bassin versant de la Selle (59)	TTC	27 210	27 210	27 210		S	80	21 768	
11207.00	SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM	Mission de maîtrise d'œuvre (phase PRO) et constitution des dossiers réglementaires afin de rétablir la continuité écologique de la Hem au niveau du moulin d'Audenfort (Clerques).	Bassin versant de la Hem.	TTC	4 800	4 800	4 800		S	80	3 840	
19615.00	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	Mission de maîtrise d'œuvre complète pour le rétablissement de la continuité écologique au droit de l'écluse de Comines.	Bassin versant de la Lys.	TTC	137 504,22	137 504,22	137 504,22		S	18,33	25 204	
TOTAL					229 670,08	207 799,08	207 799,08				81 439,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014
143521

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 26033- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
37 RUE DU PLAT – 59 034 LILLE CEDEX

DOSSIER : 19615.00

SIRET : 55201730300207

Représentant légal : Jean-Pierre DEFRESNE, Directeur Régional

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mission de maîtrise d'oeuvre complète pour le rétablissement de la continuité écologique au droit de l'écluse de Comines.

Localisation : Bassin versant de la Lys.

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne les levés topographiques et une mission de maîtrise d'oeuvre complète d'aménagement d'une passe à poissons au droit du barrage-écluse de Comines afin de rendre franchissable ces ouvrages. Des missions complémentaires sont également prévues.

Les éléments de missions relatifs à la maîtrise d'oeuvre sont les suivants : EP, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR.

Les missions complémentaires sont les suivantes :

MC1 : Reconnaissances d'équipements et de réseaux

MC2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats d'études, de diagnostics et d'expertises autre que ceux de maîtrise d'œuvre

MC3 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat portant sur les contrôles extérieurs à réaliser pendant les travaux

MC4 : Pilotage du dévoiement des réseaux avant le démarrage des travaux

MC5 : Pilotage des contrôles extérieurs sur chantier et rendu compte au Maître d'ouvrage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission de MO complète pour le rétablissement de la continuité écologique au droit de l'écluse de Comines	137 504,22	TTC	137 504,22
Total	137 504,22		137 504,22

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	137 504,22	N	18,33	25 204,00
Total				25 204,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et envoyer les comptes-rendus de réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires pour validation,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 2 CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone concernée par cette opération, présenté selon le modèle ci-joint en annexe.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra solliciter l'Agence de l'Eau et transmettre les éléments justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon demande acompte ou solde) et un état récapitulatif des dépenses (état d'avancement de l'opération pour l'acompte), conforme aux modèles fournis par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-521

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 03756- FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PPMA
MILIEU AQUATIQUE-2 RES DE FRANCE
89 RUE EMILE ZOLA - BP 241
62 405 BETHUNE CEDEX
SIRET : 40193578800018
Représentant légal : Pascal SAILLIOT, Président

DOSSIER : 10969.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'arasement du seuil de Guémy (Commune de Tournehem sur la Hem).

Localisation :

Bassin versant de la Hem.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur le projet de restauration de la continuité écologique au barrage de Guémy et de restauration des berges détaillées ci-après :

- effacement du seuil résiduel (ROE15357) et suppression des vannages existants,
- mis en place de clôtures sur 590 m et création de 4 abreuvoirs,
- restauration de berges en technique génie végétal (fascinage) d'un linéaire de 20 m de berges en aval du barrage,
- plantations.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100 % (alinéa d du décret 2000-1241 du 11/12/00).

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération en octobre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'arasement du barrage de Guémy sur la Hem	21 654,86	TTC	21 654,86
Total	21 654,86		21 654,86

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 654,86	N	80,00	17 323,00
Total				17 323,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE TROIS CENT VINGT TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence de l'Eau du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux : 1 fois/semestre minimum,
- Envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ce comité de suivi ou des réunions de chantier,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée réésenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-521 DU 22/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 75502- AVRICOURT
MAIRIE

DOSSIER : 11011.00

SIRET : 21600034900011

Représentant légal : Roger PARZYBUT, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière de 1,6546 ha de parcelles, préalable aux travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Avre amont (Avricourt).

Localisation :

Commune de Avricourt. Bassin de l'Avre.

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'acquisition foncière des parcelles cadastrées sections ZC n°19p, ZB 38p, AD 87p et 88p pour une superficie globale de 1,6546 ha, situées à Avricourt.

Elles sont actuellement la propriété de particuliers, exploitées en cultures. L'acquisition foncière se fait à l'amiable avec les propriétaires et les exploitants percevront des indemnités d'éviction, non éligibles aux aides de l'Agence.

Les dépenses prises en compte concernent la valeur vénale des terrains et leurs frais d'acte.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncières de parcelles d'une surface totale de 1,6546 ha à Avricourt.	38 501,00	TTC	16 630,00
Total	38 501,00		16 630,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 630,00	N	80,00	13 304,00
Total				13 304,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération, l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise et rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée, selon le modèle ci-joint,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- élaborer un plan de gestion des sites (ou du site) au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière.

Il est rappelé que pour toute demande de paiement (acompte ou solde), le Maître d'ouvrage doit adresser un courrier accompagné des justificatifs techniques et d'un état récapitulatif des dépenses présenté selon modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/12/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-521

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 26033- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
37 RUE DU PLAT
59 034 LILLE CEDEX
SIRET : 55201730300207
Représentant légal : Jean-Pierre DEFRESNE, Directeur Régional

DOSSIER : 11203.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude pour le rétablissement de la continuité écologique du seuil à la confluence de la Selle (59) et de l'Escaut.

Localisation :

Bassin versant de la Selle (59)

Eléments caractéristiques :

La mission se déroule en 3 phases :

Phase 1 : Le diagnostic préalable comprenant la collecte et l'analyse documentaire, les investigations de terrains, l'analyse, et la détermination des enjeux.

Phase 2 : L'étude de faisabilité des scénarii de restauration, comprenant la définition des objectifs d'aménagement, le choix et l'étude des scénarii de restauration de la continuité écologique, et la synthèse et le choix du scénario retenu.

Phase 3 : Le programme des travaux comprenant l'étude du scénario retenu au stade Avant-projet afin d'élaborer le programme des travaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude pour le rétablissement de la continuité écologique du seuil à la confluence Selle-Escaut	27 210,00	TTC	27 210,00
Total	27 210,00		27 210,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 210,00	N	80,00	21 768,00
Total				21 768,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du comité de suivi et envoyer les comptes-rendus de réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires pour validation,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs appropriés (selon demande acompte ou solde) repris ci-dessus, et un état récapitulatif des dépenses (ou état d'avancement de l'opération pour l'acompte), conforme au modèle de l'Agence.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN  Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014
14-D-521

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A5833- SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM
MAIRIE
75 RUE DE LA CHAPELLE
62 890 RECQUES SUR HEM

DOSSIER : 11207.00

SIRET : 20001624400028

Représentant légal : José BOUFFART, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mission de maîtrise d'œuvre (phase PRO) et constitution des dossiers réglementaires afin de rétablir la continuité écologique de la Hem au niveau du moulin d'Audenfort (Clerques).

Localisation :

Bassin versant de la Hem.

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne une mission de maîtrise d'œuvre conception (phase PRO) et la réalisation des dossiers "Loi sur l'Eau" (DLE) et "Déclaration d'Intérêt Général" (DIG) en vue de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique de la Hem au moulin d'Audenfort à Clerques.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 13 novembre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude (phase PRO) et constitution des dossiers réglementaires	4 800,00	TTC	4 800,00
Total	4 800,00		4 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 800,00	N	80,00	3 840,00
Total				3 840,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et envoyer les comptes-rendus de réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires pour validation,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Fournir le rapport du commissaire enquêteur, une copie du dossier d'enquête publique et de l'autorisation préfectorale,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-522
DU 22/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives aux acquisitions foncières de zones humides de la part du Département de la Somme, qui ont conduit à l'instruction des dossiers ci-annexés,
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

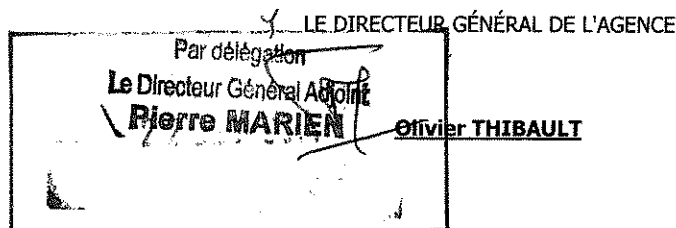
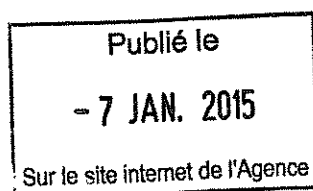
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	11 751,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	11 751,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-522} DU 22/12/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10962.00	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Acquisition foncière d'une parcelle de 1,5817 ha de zones humides en moyenne vallée de la Somme sur la commune de Long.	Commune de Long située dans le Département de la Somme.	TTC	17 082	17 082	17 082		S	50	8 541	
11166.00	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Acquisitions foncières de 0,5351ha de zones humides situées en moyenne vallée de la Somme sur la commune de Long.	Département de la Somme, commune de Long.	TTC	6 421	6 421	6 421		S	50	3 210	
TOTAL					23 503,00	23 503,00	23 503,00				11 751,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014

14-D-522

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 10296- DEPARTEMENT DE LA SOMME
53 RUE DE LA REPUBLIQUE
BP 2615
80 026 AMIENS CEDEX 1
SIRET : 22800001400016
Représentant légal : Christian MANABLE, Président

DOSSIER : 10962.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière d'une parcelle de 1,5817 ha de zones humides en moyenne vallée de la Somme sur la commune de Long.

Localisation :

Commune de Long située dans le Département de la Somme.

Eléments caractéristiques :

L'acquisition foncière concerne la parcelle AI 51 située en Moyenne Vallée de la Somme, sur la commune de Long pour une superficie de 1,5817 ha (acquisition foncière effectuée à l'amiable).

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 9 avril 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une parcelle en zones humides de 1,5817 ha	17 082,00	TTC	17 082,00
Total	17 082,00		17 082,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 082,00	N	50,00	8 541,00
Total				8 541,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- élaborer un plan de gestion des sites au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière ou intégrer les parcelles au prochain plan de gestion du site bénéficiant de cette extension.

Dans le cas d'installation d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation technique et financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/12/2014**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-522

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 10296- DEPARTEMENT DE LA SOMME
53 RUE DE LA REPUBLIQUE
BP 2615

DOSSIER : 11166.00

SIRET : 22800001400016

Représentant légal : Christian MANABLE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisitions foncières de 0,5351ha de zones humides situées en moyenne vallée de la Somme sur la commune de Long.

Localisation :

Département de la Somme, commune de Long.

Eléments caractéristiques :

La présente demande concerne 2 parcelles situées sur la commune de Long, cadastrées section AI n°55 et 212, d'une superficie globale de 0,5351ha.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de 0,5351 ha de zones humides	6 421,00	TTC	6 421,00
Total	6 421,00		6 421,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 421,00	N	50,00	3 210,00
Total				3 210,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- élaborer un plan de gestion des sites au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière ou intégrer les parcelles au prochain plan de gestion du site bénéficiant de cette extension.

En cas d'installation d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation technique et financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégiton
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

14-D-523
DU 22/12/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19727 : SYNDICAT MIXTE
AMEVA**

VISA :

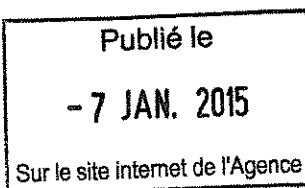
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la demande présentée par l'AMEVA en date du 4 novembre 2014,

En application de :

- la décision n° 14-D-175 du Directeur Général en date du 15 avril 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19727, notifiée le 28 août 2014, l'Agence a apporté à l'AMEVA une participation financière de 184 000,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 368 000 € HT relatif à la réalisation de sa mission d'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif pour le département de la Somme ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière) ;
- par courrier en date du 4 novembre 2014, l'AMEVA nous a informés que seules 69 stations d'épuration sur les 70 initialement prévues et 2 SPANC sur les 9 prévus feront l'objet de la mission d'assistance. Par conséquent, le montant des prestations réalisées sera de 280 000 € HT au lieu des 368 000 € HT initialement prévus ;
- dans ce même courrier, l'AMEVA nous a sollicités pour le paiement d'un nouvel acompte.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 19727 est modifié comme suit :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission d'assistance technique pour l'Assainissement Collectif- Année 2014- Nombre d'ouvrages éligibles concernés: 69- Montant effectif par ouvrage : 4000€	276 000,00	HT	276 000,00
Mission d'assistance technique pour l'assainissement non collectif- année 2014- Nombre de SPANC suivis: 2- Montant maxi par SPANC: 2000€	4 000,00	HT	4 000,00
Total	280 000,00	HT	280 000,00

Article 2 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 19727 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	280 000,00		50	140 000,00
Total				140 000,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : CENT QUARANTE MILLE EUROS.

Article 3 :

Le paragraphe B de l'article 19-1 - Acompte de l'article 19 - MODALITES DE PAIEMENT du TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES de la convention 19727 est modifié comme suit :

Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 € :

- . un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux);
- . un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- . un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

Article 4 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au maître d'ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-524

DU 22/12/2014

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

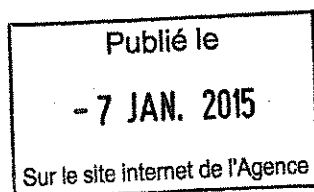
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	101 569,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	101 569,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/12/2014

14-D-524

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11292.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Essai pilote de traitement par voie physico-chimique des rejets issus des lavage des gaz	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - DUNKERQUE	HT	30 280	30 280	30 280		S	50	15 140	
11299.00	STUDIO 212	Opération collective imprimerie	STUDIO 212 - PERONNE	HT	31 129	31 129	31 129		S	60	18 677	
11309.00	SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD	Acquisition et mise en place de matériel de débitmétrerie.	SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD - HORDAIN	HT	6 980	6 980	6 980		S	50	3 490	
11310.00	AHLSTROM SPECIALTIES SA	Etude de l'amélioration des performances de la station d'épuration.	AHLSTROM SPECIALTIES SA - BOUSBECQUE	HT	9 700	9 700	9 700		S	50	4 850	
11311.00	ONDULYS LILLE	Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de recycler l'intégralité des eaux résiduaires.	ONDULYS LILLE - LILLE	HT	22 420	22 420	22 420		S	50	11 210	
11312.00	VALLOUREC TUBES FRANCE	Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de diminuer les flux de phosphore.	VALLOUREC TUBES FRANCE - AULNOYE AYMERIES	HT	14 000	14 000	14 000		S	50	7 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11315.00	FEDERATION DE L' ENNOBLISSEMENT TEXTILE	Mise en oeuvre des phases 3 ,4 et 5 : Investigations pratiques, Acquisition de connaissances, Recherche de solutions et élaboration de plans d'actions, valorisation des résultats	- DOUAI	TTC	164 808	82 404	82 404		S	50	41 202	
TOTAL					279 317,00	196 913,00	196 913,00				101 569,00	

* S : Subvention

* S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : A1572- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

DOSSIER : 11292.00

RUE DU COMTE JEAN
B.P. 2508 GRANDE SYNTHE
59381 DUNKERQUE CEDEX 1

SIRET : 44471856300034

Représentant légal : Henri-Pierre ORSONI, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Essai pilote de traitement par voie physico-chimique des rejets issus des lavage des gaz .

Localisation :

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE (DUNKERQUE)

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essai pilote	30 280,00	HT	30 280,00
Total	30 280,00		30 280,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	30 280,00	N	50,00	15 140,00
Total				15 140,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014
14-D-524

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B5399- STUDIO 212
10 PLACE ANDRE AUDINOT
80200 PERONNE

DOSSIER : 11299.00

SIRET : 52300344000014

Représentant légal : Anne-Sophie LEVEUGLE, Gérante

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective imprimerie

Localisation :

STUDIO 212 (PERONNE)

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un minilab à technologie jet d'encre à sec en remplacement d'un système de développement humide argentique. Dossier déposé à l'Agence de l'Eau le 01/12/2014, enregistré à l'Agence le 01/12/2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Minilab à technologie jet d'encre à sec	31 129,00	HT	31 129,00
Total	31 129,00		31 129,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	31 129,00	N	60,00	18 677,00
Total				18 677,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à : - acquérir et mettre en service le dispositif financé, - fournir une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression de la production de tout déchet dangereux ou de rejet liquide au réseau public de collecte (hormis les eaux domestiques) consécutive à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014
14-D-524

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 10600- SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD
Z.I. No 3

DOSSIER : 11309.**

AVENUE JEAN MONNET BP 10
59111 HORDAIN

SIRET : 35100558200025

Représentant légal : Nicolas GUIBERT, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition et mise en place de matériel de débitmétrie.

Localisation :

SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD (HORDAIN)

Eléments caractéristiques :

- Canal venturi - Débitmètre

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Canal de mesure	3 345,00	HT	3 345,00
Débitmètre	2 306,00	HT	2 306,00
Mise en oeuvre	1 329,00	HT	1 329,00
Total	6 980,00		6 980,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	6 980,00	N	50,00	3 490,00
Total				3 490,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'industriel s'engage à réaliser son autocontrôle sur la base d'échantillons moyens 24 heures et selon les fréquences indiquées dans l'Arrêté Préfectoral. L'industriel s'engage à utiliser GIDAF pour la transmission des résultats d'autosurveillance à l'Agence et à la DREAL.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14-D.524 **DU 22/12/2014**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 37355- AHLSTROM SPECIALTIES SA
5 RUE DE LA PAPETERIE
59166 BOUSBECQUE
DOSSIER : 11310.00
SIRET : 35270320100025
Représentant légal : Jean-Pierre LAURENT, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de l'amélioration des performances de la station d'épuration.

Localisation :

AHLSTROM SPECIALTIES SA (BOUSBECQUE)

Eléments caractéristiques :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin d'améliorer le traitement des eaux résiduaires en production.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	9 700,00	HT	9 700,00
Total	9 700,00		9 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	9 700,00	N	50,00	4 850,00
Total				4 850,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise du rapport d'étude conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

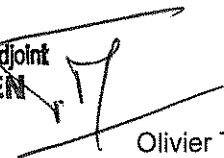
ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : A1826- ONDULYS LILLE
1 RUE CHARLES SAINT VENANT
BP 109
59461 LOMME CEDEX
SIRET : 48369862700013
Représentant légal : Jean-Marc RINGOT, Directeur du site

DOSSIER : 11311.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de recycler l'intégralité des eaux résiduaires.

Localisation :

ONDULYS LILLE (LILLE)

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	22 420,00	HT	22 420,00
Total	22 420,00		22 420,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	22 420,00	N	50,00	11 210,00
Total				11 210,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE DEUX CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

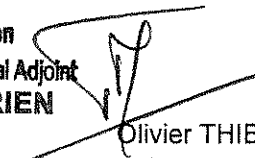
Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014

14-D-524

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 12730- VALLOUREC TUBES FRANCE
TUBERIE D' AULNOYE
64 RUE DE LEVAL - B.P. 159
59620 AULNOYE AYMERIES
SIRET : 65204499100162
Représentant légal : A. HAQUIN, Directeur d'usine

DOSSIER : 11312.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de diminuer les flux de phosphore.

Localisation :

VALLOUREC TUBES FRANCE (AULNOYE AYMERIES)

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	14 000,00	HT	14 000,00
Total	14 000,00		14 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	14 000,00	N	50,00	7 000,00
Total				7 000,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/12/2014

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B4414- FEDERATION DE L' ENNOBLISSEMENT TEXTILE
F.E.T. - 37 RUE DE NEUILLY
BP 249

DOSSIER : 11315.00

92113 CLICHY CEDEX
SIRET : 78435809500023
Représentant légal : Bruno PROVERBIO, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en oeuvre des phases 3, 4 et 5 : Investigations pratiques, Acquisition de connaissances, Recherche de solutions et élaboration de plans d'actions, valorisation des résultats

Localisation :

(DOUAI)

Eléments caractéristiques :

- Phase 3 : Investigations pratiques des problématiques sur sites industriels (Sélection de sites représentatifs des problématiques (répartition territoriale et par activité), Audits et analyses sur les sites sélectionnés) - Phase 4 : Recherche de solutions et élaboration de plans d'action - Phase 5 : Valorisation des résultats (Fiches de synthèse, boîte à outils).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Phase 3 : Investigations pratiques des problématiques sur sites industriels	104 808,00	TTC	52 404,00
Phase 4 : Recherche de solutions et élaboration de plans d'action	32 400,00	TTC	16 200,00
Phase 5 : Valorisation des résultats	27 600,00	TTC	13 800,00
Total	164 808,00		82 404,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	82 404,00	N	50,00	41 202,00
Total				41 202,00

Montant de la participation financière maximale : QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 30 octobre 2013.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

14-D-525
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/12/2014**

TITRE : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

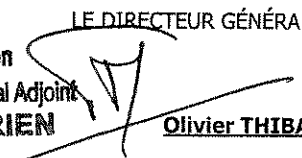
Article 1 :

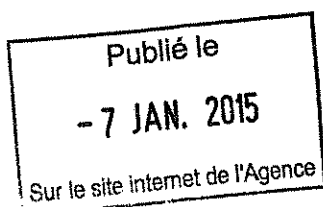
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	557,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	3 065,00 €
Montant total	3 622,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X133.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D.525 DU 22/12/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11301.00	LEFRANT RUBCO S.A.	Mise en place d'une vanne d'isolement pour lutter contre les pollutions accidentelles	LEFRANT RUBCO S.A. - MUILLE VILLETTE	HT	5 573	5 573	5 573		A 1+10	55	3 065	
									S	10	557	
TOTAL					5 573,00	5 573,00	5 573,00				3 622,00	

* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S : Subvention

14-D-526
DU 22/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84942 : SCEA
CHAMILLARD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Considérant que :

- l'article 3 – MONTANT DES OPERATIONS de la convention n° 84942 notifiée le 12 mai 2011 est erroné.
- l'erreur porte sur le montant prévisionnel finançable des dépenses prévues pour les aides "de minimis" pour les années 2012/2013 et 2014/2015.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 3 de la convention n° 84942 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure BE01 : 10.60 x 168 € pour 2010/2011	1 780,80	HT	1 780,80
Mesure PI01 : 70.24 x 71 € pour 2010/2011	4 987,04	HT	4 987,04
Mesure PI03 : 15.15 x 164 € pour 2010/2011	2 484,60	HT	2 484,60
Aide « de minimis » : 85.39 x 30 € pour 2010/2011	2 561,70	HT	2 561,70
Mesure BE01 : 10.60 x 168 € pour 2011/2012	1 780,80	HT	1 780,80
Mesure PI01 : 70.24 x 71 € pour 2011/2012	4 987,04	HT	4 987,04
Mesure PI03 : 15.15 x 164 € pour 2011/2012	2 484,60	HT	2 484,60
Aide « de minimis » : 85.39 x 30 € pour 2011/2012	2 561,70	HT	2 561,70
Mesure BE01 : 10.60 x 168 € pour 2012/2013	1 780,80	HT	1 780,80
Mesure PI01 : 70.24 x 71 € pour 2012/2013	4 987,04	HT	4 987,04
Mesure PI03 : 15.15 x 164 € pour 2012/2013	2 484,60	HT	2 484,60
Aide « de minimis » : 85.39 x 30 € pour 2012/2013 plafonnée	2 561,70	HT	2 376,60
Mesure BE01 : 10.60 x 168 € pour 2013/2014	1 780,80	HT	1 780,80
Mesure PI01 : 70.24 x 71 € pour 2013/2014	4 987,04	HT	4 987,04
Mesure PI03 : 15.15 x 164 € pour 2013/2014	2 484,60	HT	2 484,60
Aide « de minimis » : 85.39 x 30 € pour 2013/2014	2 561,70	HT	2 561,70
Mesure BE01 : 10.60 x 168 € pour 2014/2015	1 780,80	HT	1 780,80
Mesure PI01 : 70.24 x 71 € pour 2014/2015	4 987,04	HT	4 987,04
Mesure PI03 : 15.15 x 164 € pour 2014/2015	2 484,60	HT	2 484,60
Aide « de minimis » : 85.39 x 30 € pour 2014/2015	2 561,70	HT	246,80
Total	59 070,70	HT	56 570,70

Publié le

- 7 JAN. 2015

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE §
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-527
DU 22/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CURAGE DES SEDIMENTS TOXIQUES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013, qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière dès que possible.

Considérant que :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT nous a fait parvenir en date du 23 avril 2013 une demande de participation financière portant sur la requalification écologique de la Scarpe ;
- La délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 accorde au Maître d'ouvrage pour cette opération un montant global prévisionnel maximal de participation financière de 2 904 584 €, et donne délégation au Directeur Général pour engager dès que possible ce dossier ;
- Cette opération a déjà fait l'objet de 3 conventions, notifiées en mars, avril et décembre 2014 (n°19479, n°19481 et n°19480) pour les travaux liés aux lots 1, 3 et 2 (phase travaux), pour un montant global de participation financière de 1 874 033 € ;
- Suite à la réunion du Comité de pilotage du 20 novembre 2014, nous avons reçu des précisions techniques et financières sur la partie relative à la prise en charge des sédiments pollués en centre de stockage de classe 2, et au paiement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). L'engagement financier se fait en 2 étapes, la première pour un montant d'opération finançable de 64 312 €, et un montant de participation financière de 32 156 € (dossier n°11324.00), et la seconde par avenant (n°11324.01) dont les montants seront établis en 2015 sur la base des volumes définitifs extraits au titre de l'année 2014.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	32 156,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	32 156,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X241.

Article 3 :

En application de la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions, du 27 septembre 2013, et de la présente décision du Directeur Général, la convention n°11324.01, sera notifiée au Maître d'ouvrage

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN **Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-527 DU 22/12/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11324.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT	Travaux de requalification écologique de la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne du Nord, pour la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) incluse au lot n°2, tels que prévus dans la délibération n° 13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013.	Bassin versant de la Scarpe aval	HT	64 312	64 312	64 312		S	50	32 156	
TOTAL					64 312,00	64 312,00	64 312,00				32 156,00	

* S : Subvention

14-D-528

DU 22/12/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N°13252

TITRE : EROSION

Dossier n°1325201 : SAULZOIR

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°11-D-271 du Directeur Général du 16 août 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°13252.

Considérant que :

- par convention n°13252, notifiée le 6 octobre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 11 775 €) à LA COMMUNE DU SAULZOIR, pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols agricoles sur le territoire de Saulzoir, pour un montant prévisionnel finançable de 23 550 € HT ;
- par courriers parvenus à l'Agence les 6 juin, 22 septembre, et le courriel du 14 octobre 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis essentiellement dues au délai associé à la négociation et l'élaboration du contenu de la Charte communale de lutte contre l'érosion des sols suite au désengagement momentané du Conseil Général du Nord, et par conséquent, le Maître d'ouvrage sollicite l'Agence pour obtenir un report du délai de l'opération de 2 ans ;
- le service technique apporte un avis favorable à une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans, afin de permettre au Maître d'ouvrage de finaliser l'opération dans les meilleures conditions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

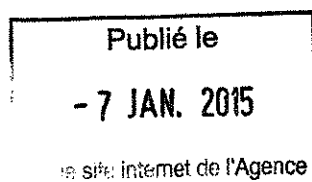
Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°13252, **soit le 5 octobre 2016.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°13252 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.



Par délégation du DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/12/2014** 14-D.528

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13252.01	SAULZOIR	Avenant sur Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols agricoles sur la Commune de Saulzoir.	Bassin versant de la Selle (Nord).	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	